

T-1602-95

Jose Pereira E Hijos, S.A. and Enrique Davila Gonzalez (Plaintiffs)

v.

The Attorney General of Canada (Defendant)

INDEXED AS: JOSE PEREIRA E HIJOS, S.A. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—St. John's, May 15; Ottawa, December 13, 1996.

International law — Action for damages following boarding, seizure on high seas, subsequent arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Plaintiffs seeking to establish at trial amended Coastal Fisheries Protection Regulations ultra vires — Issue may be raised without reference in pleadings, particulars to specific international treaties, conventions, which will be applied only if incorporated in Canadian domestic law by legislation specifically so providing — To extent international conventions, treaties considered authority for international law principles, unnecessary to plead them specifically as not pleading facts, but law.

Crown — Torts — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Allegations of malicious prosecution struck as not all elements of tort established — No evidence corporate plaintiff charged with offence — As to master, absence of reasonable, probable cause — Plaintiffs' pleadings established those acting on behalf of defendants acted with reasonable, probable cause under Act, Regulations — Actions supported by presumption of validity of legislation — Applies until contrary finding at trial — References to piracy, other criminal activity struck as having legal significance only in regard to criminal activity.

Crown — Practice — Parties — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Action initiated against Attorney General, Minister of Fisheries and Oceans (MFO) — Ministers

T-1602-95

Jose Pereira E Hijos, S.A. et Enrique Davila Gonzalez (demandeurs)

c.

Le procureur général du Canada (défendeur)

RÉPERTORIÉ: JOSE PEREIRA E HIJOS, S.A. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—St. John's, 15 mai; Ottawa, 13 décembre 1996.

Droit international — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention subséquentes d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — Les demandeurs entendaient faire au procès la preuve que le Règlement sur la protection des pêcheries côtières, modifié, est illégal — Cette question peut être soulevée sans qu'il soit nécessaire de mentionner dans la déclaration ou dans les précisions des traités ou des conventions internationaux spécifiques qui seront appliqués dans l'action uniquement s'ils sont intégrés dans les règles de droit interne du Canada aux termes d'une disposition législative explicite — Dans la mesure où les conventions ou traités internationaux sont considérés comme une source des principes de droit international, il n'est pas nécessaire de les plaider de façon spécifique, puisque cette allégation ne concerne pas des faits, mais des points de droit.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — L'allégation de poursuite abusive est radiée puisque tous les éléments constitutifs du délit ne sont pas établis — Aucune preuve que la demanderesse ait été inculpée d'une infraction — Quant au capitaine, absence de motif raisonnable et probable — Les plaidoiries des demandeurs établissent que les personnes ayant agi au nom des défendeurs se sont fondées sur des motifs raisonnables et probables aux termes de la Loi et du Règlement — Leurs mesures étaient appuyées par la présomption de validité d'un texte législatif — La présomption s'applique sauf si elle est réfutée au procès — Les mots qui renvoient à la piraterie et à d'autres formes de conduite criminelle sont radiés parce qu'ils ont une importance juridique uniquement dans le contexte des activités criminelles.

Couronne — Pratique — Parties — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — Action intentée contre le procureur général et le minis-

should not be named as defendants where no claim against them in personal capacities — Federal Court Act, s. 48(1) directing, except where otherwise authorized, proceeding against Crown to be instituted in form set out in Schedule — Form 2(2) naming Her Majesty as sole defendant — Crown Liability and Proceedings Act, s. 23(1) providing proceedings against Crown may be taken in name of Attorney General — Optional whether Crown named as Attorney General of Canada or Her Majesty the Queen — Since alleged abuse of office struck, MFO struck from style of cause, statement of claim.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Allegation violation of Charter, s. 7 struck as disclosing no reasonable cause of action — Corporate plaintiff cannot claim rights under s. 7 — Complaint master of vessel treated differently than others based on nationality, within scope of s. 15.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Claim Coastal Fisheries Protection Regulations, by applying only to Spanish, Portuguese vessels authorizing unreasonable search, seizure, struck as disclosing no reasonable cause of action — Provisions governing search, seizure, use of reasonable force to detain vessels at sea not specifying nationality — Contravention of s. 10(b) right to retain, instruct counsel allowed to stand, provided amendment pleading facts underlying claim filed.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Statement of claim alleging Coastal Fisheries Protection Regulations, by prescribing measures applicable only to vessels of Spain, Portugal violated plaintiffs' s. 15 rights — While Regulations apply only to vessels, would ignore substantive effect of Regulations to preclude opportunity for argument at trial persons sailing vessels, ordinarily nationals of state whose flag vessel sails, directly affected by application of Regulations — Corporate plaintiff not having cause of action under s. 15.

tre des Pêches et Océans — Les ministres ne doivent pas être cités en qualité de défendeurs s'ils ne sont pas poursuivis à titre personnel — L'art. 48(1) de la Loi sur la Cour fédérale prévoit que, sauf autorisation différente, toute action contre la Couronne est intentée selon le modèle figurant à l'annexe — La formule 2(2) prévoit que Sa Majesté est la seule partie défenderesse — L'art. 23(1) de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif prévoit que les poursuites visant l'État peuvent être exercées contre le procureur général — L'utilisation des mots Sa Majesté la Reine ou procureur général du Canada pour désigner l'État est facultative — L'allégation d'exercice abusif de fonctions ayant été radiée, le nom du ministre des Pêches et Océans est radié de l'intitulé de la cause et de la déclaration.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — Allégation de violation de l'art. 7 de la Charte radiée pour absence de cause d'action raisonnable — La demanderesse ne peut invoquer les droits garantis par l'art. 7 — La plainte que le capitaine n'est pas traité comme d'autres en raison de sa nationalité relève de l'art. 15.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — L'allégation qu'en s'appliquant uniquement aux navires espagnols ou portugais, le Règlement sur la protection des pêcheries côtières vise à autoriser des fouilles, perquisitions et saisies abusives, est radiée, parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable — Les dispositions régissant les fouilles, perquisitions et saisies, et l'usage de la force raisonnable pour la détention des navires en mer ne spécifient pas la nationalité — L'allégation de contravention au droit, garanti par l'art. 10(b), à l'assistance d'un avocat, est maintenue, sous condition de modification de la déclaration de façon à invoquer les faits à l'appui.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — La déclaration allègue que le Règlement sur la protection des pêcheries côtières, en prévoyant des mesures visant uniquement les navires espagnols et portugais, viole les droits que l'art. 15 garantit aux demandeurs — Le Règlement ne s'applique certes qu'aux navires, mais le fait d'empêcher les demandeurs de soutenir à l'instruction que les personnes pilotant ces navires, habituellement des ressortissants de l'État dont ils battent pavillon, seraient directement touchées par l'application du Règlement, aurait pour effet d'ignorer

Construction of statutes — Coastal Fisheries Protection Regulations — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Allegation vessel not subject to amendments because engaged in fishing voyage in international waters prior to enactment thereof struck — According to Statutory Instruments Act, Interpretation Act, Regulations in force March 2, 1995 — If intra vires, Regulations apply to plaintiff.

Practice — Pleadings — Motion to strike — Portions of statement of claim, reply to demand for particulars — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Claiming damages for trespass, assault, malicious prosecution, negligent navigation — General principles on motion to strike — Objections to allegations relating to international law, malicious prosecution, infringement of Charter, ss. 7, 8, 10, 15 rights — Motion allowed in part.

Fisheries — Canada v. Spain “turbot war” — Canadian position Spanish vessels exceeding quota — Action for damages following boarding, seizure on high seas, arrest, detention of Spanish fishing trawler, arrest of master by Canadian authorities — Pleadings raising issue of vires of Coastal Fisheries Protection Regulations — Motion to strike portions of statement of claim, reply to demand for particulars relating to international law, Charter rights — Motion allowed in part.

This was a motion to strike portions of the statement of claim and of the plaintiffs' reply to demand for particulars, for an extension of time to file a defence, and amendment of the style of cause as it related to the defendants. The context of this litigation was the 1995 “turbot war” between Canada and Spain in which Canada's position was that Spanish vessels were exceeding their quota for Greenland halibut (turbot) in the North Atlantic Fishery Organization Convention Area (NAFO zone). The plaintiff, Jose Pereira E Hijos S.A., is a corporation incorporated under the laws of Spain and is the owner and operator of the fishing vessel *Estai*. In March 1995, the *Estai* was fishing in international waters, in the North Atlantic Fishery Organization Convention Area. The *Estai* was approached by an armed boarding party

une conséquence importante de ce Règlement — La demanderesse n'a pas une cause d'action fondée sur l'art. 15.

Interprétation des lois — Règlement sur la protection des pêcheries côtières — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — Radiation de l'allégation que le navire n'était pas soumis à l'application du Règlement du fait qu'il avait entrepris son voyage de pêche dans les eaux internationales avant la promulgation de ce texte — Par application de la Loi sur les textes réglementaires et de la Loi d'interprétation, le Règlement était en vigueur le 2 mars 1995 — S'il est légal, le Règlement s'applique aux demandeurs.

Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Parties de la déclaration et de la réponse à la demande de précisions — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — Réclamation de dommages-intérêts pour intrusion, voies de fait, poursuite abusive, navigation négligente — Principes généraux régissant les requêtes en radiation — Objections aux allégations en matière de droit international, de poursuite abusive, de violation des droits garantis par les art. 7, 8, 10, 15 de la Charte — Requête accueillie en partie.

Pêches — «Guerre du turbot» entre le Canada et l'Espagne — Le Canada reproche aux navires espagnols d'avoir dépassé leur quota — Action en dommages-intérêts pour arraisonnement et arrestation en haute mer, saisie et détention d'un chalutier espagnol, et arrestation de son capitaine par les autorités canadiennes — Les plaidoiries font valoir l'illégalité du Règlement sur la protection des pêcheries côtières — Requête en radiation de certaines parties de la déclaration et de la réponse à la demande de précisions, en matière de droit international et des droits garantis par la Charte — Requête accueillie en partie.

Requête en radiation de certaines parties de la déclaration des demandeurs et de leur réponse à la demande de précisions, en prorogation du délai de dépôt de la défense, et en modification de l'intitulé de la cause en ce qui concerne les défendeurs. Le litige a son origine dans la «guerre du turbot» de 1995 entre l'Espagne et le Canada qui reprochait aux navires espagnols d'avoir dépassé leur quota dans la zone visée par la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (la zone de réglementation de l'OPAN). La demanderesse Jose Pereira E Hijos S.A. est une société constituée sous le régime des lois espagnoles et le propriétaire-exploitant du bateau de pêche *Estai*. En mars 1995, le navire *Estai* était en train de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN quand il fut approché par une équipe d'arraisonnement

from a Canadian fisheries patrol vessel. After a chase, when the *Estai* was on the high seas and east of the NAFO zone, an armed party of RCMP and Canadian fisheries officers boarded the *Estai*, and arrested the vessel and her master. The *Estai* and her crew were taken to St. John's, travelling partly through Arctic ice. Upon arrival, the vessel was tied up and the Master was led through an angry crowd who allegedly abused, jostled and assaulted him. On April 18, defendants advised the plaintiffs that charges against the *Estai* and her Master would be stayed. The plaintiffs claimed damages for trespass, assault, malicious prosecution and negligent navigation, including special, general, punitive and exemplary damages. The defendants objected to allegations relating to international law, to malicious prosecution, to Charter rights said to be infringed and other matters.

Held, the motion should be allowed in part.

The plaintiffs were seeking the opportunity to establish at trial that the amended *Coastal Fisheries Protection Regulations* were unlawful because they were beyond the authority granted to the Governor in Council under the *Coastal Fisheries Protection Act*. That issue may be raised without reference in the pleadings or particulars to specific international treaties or conventions which in so far as they are considered a source of law, will be applied in the action only if they are incorporated in Canadian domestic law by legislation specifically so providing. To the extent that international conventions or treaties are considered authority for international law principles, it is unnecessary to plead them specifically, in the same way that it is unnecessary to plead other authority, i.e. case law or legislation, and such pleading is not of facts, the essence of pleading, but of law, which is not to be pleaded. Thus the sentences, phrases or references to particular conventions, the words "and in contravention of the freedom of the seas and the rule of law" were immaterial and redundant to the plaintiffs' claim. General references to international law were not struck because it was merely part of the factual description of the legal regime.

The allegations concerning malicious prosecution were struck on the ground that not all the elements of the tort of malicious prosecution were established by the plaintiffs' claims. There was no evidence or allegation that the corporate plaintiff was charged with an offence. One of the key elements of the tort of malicious prosecution is the absence of reasonable and probable cause. This was not pleaded, and could not be established even if it were pleaded. The plaintiffs' pleadings established that those

armé d'un navire de surveillance des pêches canadien. Après une poursuite, alors que le navire *Estai* se trouvait en haute mer et à l'est de la zone de réglementation de l'OPAN, une équipe d'arraisonnement armé canadienne formée d'agents de la GRC et d'agents des pêches l'a arraisonné et saisi, et a arrêté son capitaine. Le navire *Estai* et son équipage ont été conduits à St. John's à travers les glaces de l'Arctique. À son arrivée au port, le navire a été immobilisé. Le capitaine a été conduit à travers une foule de manifestants en colère qui l'auraient maltraité, bousculé et frappé. Le 18 avril, les défendeurs ont informé les demandeurs que les accusations portées contre le navire *Estai* et son capitaine seraient suspendues. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts, y compris dommages-intérêts spéciaux, généraux, punitifs et exemplaires, pour intrusion, voies de fait, poursuites abusives et navigation négligente. Les défendeurs ont opposé des objections aux allégations en matière de droit international, de poursuites abusives, de violation de droits reconnus par la Charte et autres chefs de demande.

Jugement: la requête doit être accueillie en partie.

Les demandeurs entendaient faire au procès la preuve que le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, modifié, est illégal en ce qu'il dépasse la compétence dont le gouverneur en conseil est investi en vertu de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Cette question peut être soulevée sans qu'il soit nécessaire de mentionner dans la déclaration ou dans les précisions des traités ou des conventions internationaux spécifiques qui, dans la mesure où ils sont considérés comme une source de droit, seront appliqués dans l'action uniquement s'ils sont intégrés dans les règles de droit interne du Canada aux termes d'une disposition législative explicite. Dans la mesure où les conventions ou traités internationaux sont considérés comme une source des principes de droit international, il n'est pas nécessaire de les plaider de façon spécifique, de la même façon qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer d'autres sources, savoir des jugements ou des lois, et cette allégation ne concerne pas des faits, mais des points de droit, qui ne doivent pas être plaidés. Ainsi, les phrases, mots ou expressions renvoyant à des conventions particulières de même que les mots «et allant à l'encontre de la liberté en mer et de la règle de droit» ne sont pas essentiels et sont redondants. Les références générales au droit international ne sont pas radiées puisqu'elles sont juste un élément de la description du régime juridique.

Les allégations de poursuites abusives sont radiées par ce motif que les éléments du délit ou de la faute que constituent les poursuites abusives n'ont pas été établis dans les allégations des demandeurs. Il n'est nullement prouvé ni même allégué que la demanderesse a été accusée d'avoir commis une infraction. Un des éléments clés du délit de poursuites abusives, l'absence de motif raisonnable et probable, n'a pas été plaidé et l'espèce et cet élément ne pourrait être établi même s'il avait été invo-

acting on behalf of the defendants acted with reasonable and probable cause under the Act and Regulations. Their actions were supported by the presumption of validity of legislation, which applies until found otherwise at trial. Even if the plaintiffs established at trial that the Regulations were enacted for an unlawful purpose, it concerned the validity of the Regulations, not the nature, tortious or otherwise, of any prosecution under the Regulations.

The allegation in the statement of claim of a violation of Charter, section 7 was struck because it was frivolous and disclosed no reasonable cause of action. The corporate plaintiff could not claim rights under section 7. The complaint that the plaintiff master of the *Estai*, was treated differently than others on the basis of nationality was essentially an equality argument within the scope of Charter, section 15.

The claim that the amendment to the Regulations, by applying to Spanish or Portuguese vessels, but not to vessels of any other country, purported to authorize unreasonable search and seizure in contravention of section 8, was not a basis for the relief sought, and was struck as frivolous and as disclosing no reasonable cause of action. The Act provides for search and seizure of vessels perceived to contravene the Act and Regulations, and the Regulations provided for use of reasonable force in detaining vessels at sea. None of those provisions singled out Spanish and Portuguese vessels exclusively, though the Regulations regulated fishing only for vessels of those nationalities, in addition to stateless vessels or vessels of designated countries commonly accepted as providing flags of convenience for registration of vessels over which little or no actual control was exercised. The impugned claim related to equality within the context of Charter, section 15, not section 8.

Plaintiffs alleged that on arrival of the *Estai* in St. John's the defendants refused to allow both the Captain and the vessel a reasonable time or opportunity to instruct counsel about charges against them, contrary to Charter, paragraph 10(b) which assures everyone the right, on arrest or detention, to retain and instruct counsel without delay. It was uncertain that the owners of a vessel arrested would have rights within paragraph 10(b) of the Charter. That matter was left for determination at trial if the plaintiffs amend the statement of claim by pleading the facts underlying their complaint of an unreasonable time for the owners to consult counsel.

qué. Les plaidoiries des demandeurs établissent que les personnes ayant agi au nom des défendeurs se sont fondées sur des motifs raisonnables aux termes de la Loi et du Règlement. Leurs mesures étaient appuyées par la présomption de validité d'un texte législatif, laquelle présomption s'applique encore, sauf si elle est réfutée au procès. Même si les demandeurs réussissent à démontrer au procès que le Règlement visait un objet illégal, cette question concerne la validité du Règlement et non la nature, délictueuse ou autre, d'une poursuite fondée sur ledit Règlement.

L'allégation de violation de l'article 7 de la Charte, contenue dans la déclaration, est radiée par ce motif qu'elle est futile et ne révèle aucune cause d'action raisonnable. La demanderesse ne pouvait revendiquer des droits fondés sur l'article 7. La plainte que le demandeur, capitaine du navire *Estai*, a été traité différemment des autres en raison de sa nationalité est essentiellement un argument qui concerne l'égalité et auquel l'article 15 de la Charte s'applique.

L'allégation qu'en s'appliquant aux navires espagnols ou portugais, mais non aux navires des autres pays, le Règlement modifié vise à autoriser des fouilles, perquisitions et saisies abusives, contrairement à l'article 8, n'est pas un fondement de la demande de réparation; elle est radiée, parce qu'elle est futile et ne révèle aucune cause d'action raisonnable. La Loi permet les fouilles, perquisitions et saisies des navires qui ne respectent pas la Loi et le Règlement, lequel prévoit l'usage de la force raisonnable pour la détention des navires en mer. Aucune de ces dispositions ne s'applique exclusivement aux navires espagnols ou portugais, même si le Règlement modifié régit la pêche uniquement dans le cas des navires appartenant à ces nationalités ainsi que des navires sans nationalité et des navires de certains pays communément reconnus comme des pays qui fournissent des pavillons de complaisance pour l'immatriculation de bateaux faisant par ailleurs l'objet d'un contrôle minime. Cette allégation est une revendication portant sur l'égalité dans le contexte de l'article 15 de la Charte et non de l'article 8.

Les demandeurs allèguent qu'à l'arrivée du navire *Estai* à St. John's, les défendeurs ont refusé de fournir au capitaine et au navire une possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat au sujet des accusations portées contre eux, contrairement à l'alinéa 10b) de la Charte, qui assure à chacun le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention. Il n'est pas certain que les propriétaires d'un navire saisi auraient des droits au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. Cette question pourra être soumise à l'instruction, si les demandeurs modifient leur déclaration en invoquant les faits sur lesquels ils se fondent pour soutenir que les propriétaires du navire n'ont pas eu suffisamment de temps pour consulter un avocat.

The Regulations were alleged to be discriminatory on the basis of race, and national and ethnic origin because they purported to bring only Spain and Portugal within the ambit of Canadian regulation, and they prescribed conservation and management measures applicable only to vessels of those nations. While the Regulations apply to vessels of Spain and Portugal, not to individuals, it would be ignoring a substantive effect of the Regulations to preclude, by striking out at this stage, opportunity for argument at trial that persons sailing those vessels, ordinarily nationals of the state whose flag a particular vessel sails, at least in the case of Spanish vessels, would be directly affected by the application of the Regulations as amended. Any claim for relief by the corporate plaintiff based upon Charter, section 15 was struck as raising no reasonable cause of action. Corporate plaintiffs have no reasonable cause of action under section 15, which expressly applies to individuals. The issue raised by the pleadings concerning the individual's claim that the Regulations violated his Charter rights as an individual under section 15 were not struck. The legislation on its face distinguished those affected by reference to the national origin of the vessels which they sail, and thus implicitly, by reference to the national origin of the individuals affected.

Those paragraphs describing details of the voyage prior to the events of significance in March 1995 were struck as immaterial to the plaintiffs' claims.

The words "Maritime Law" where they describe a source of the exclusive jurisdiction of Spain over the *Estai* were struck as immaterial.

The references to piracy or other criminal activity were struck as they had legal significance only in regard to criminal activity, and any such activity was irrelevant to the plaintiffs claims for damages.

The allegation that the fact that the *Estai* was engaged on its fishing voyage in international waters prior to enactment of the amendments to the Regulations meant that it was not subject to those amendments before it completed its fishing trip, was struck as frivolous and raising no reasonable cause of action. The *Statutory Instruments Act* and the *Interpretation Act* indicated that the amending Regulations were in force and applicable according to their terms, in all respects including with reference to the operations of the *Estai* from midnight on March 2, 1995. Thus if the Regulations were *intra vires*, they were applicable to the plaintiffs' operations.

Les demandeurs allèguent que le Règlement crée une forme de discrimination fondée sur la race et l'origine nationale et ethnique en cherchant à assujettir seulement l'Espagne et le Portugal à la réglementation canadienne et en prescrivant des mesures de conservation et de gestion applicables uniquement aux navires de ces nations. Le Règlement s'applique aux navires de l'Espagne et du Portugal et non aux personnes physiques; cependant, le fait d'empêcher, par la radiation à ce stade-ci, les demandeurs de soutenir à l'instruction que les personnes pilotant ces navires, habituellement des ressortissants de l'État dont ils battent pavillon, du moins dans le cas des navires espagnols, seraient directement touchées par l'application du Règlement modifié, aurait pour effet d'ignorer une conséquence importante dudit Règlement. Toute demande de réparation de la demanderesse fondée sur l'article 15 de la Charte est radiée au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable. Les sociétés demanderesse n'ont pas de cause d'action raisonnable aux termes de l'article 15 de la Charte, qui s'applique expressément aux personnes physiques. La question soulevée dans les plaidoiries quant à la transgression par le Règlement des droits que l'article 15 de la Charte reconnaît à une personne n'est pas radiée. La disposition législative établit, à première vue, une distinction fondée sur l'origine nationale des navires que les personnes concernées pilotent et, par conséquent, une distinction implicite fondée sur l'origine nationale de celles-ci.

Les paragraphes donnant les détails du voyage antérieurs aux événements importants survenus en mars 1995 n'ont rien à voir avec les allégations des demandeurs et sont radiés.

Les mots «droit maritime», là où ils servent à décrire une source de la compétence exclusive de l'Espagne à l'égard du navire *Estai*, sont radiés parce qu'ils ne sont pas essentiels.

Les mots qui renvoient à la piraterie ou à d'autres formes de conduite criminelle sont radiés parce qu'ils ont une importance juridique uniquement dans le contexte des activités criminelles et aucune activité de cette nature n'est pertinente quant aux demandes de dommages-intérêts des demandeurs.

L'allégation que le navire *Estai* avait entrepris son voyage de pêche dans les eaux internationales avant la modification du Règlement, ce qui signifierait que le navire n'y était pas assujéti avant la fin de son voyage, est radiée parce qu'elle est futile et ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Par application de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi d'interprétation*, le Règlement portant modification était en vigueur et s'appliquait à tous égards, notamment quant aux activités du navire *Estai*, depuis minuit le 2 mars 1995. Par conséquent, si le Règlement est constitutionnel, il s'applique aux activités des demandeurs.

References to Canada/European Community negotiations over turbot quotas prior to and following the seizure and arrest of the *Estai* until May 1, 1995 when provisions specifying Spanish and Portuguese vessels were deleted from the Regulations, were struck as redundant to other portions of the statement of claim and as not supporting, or weakening, the plaintiffs' claims for damages.

Where there is no claim against a Minister in a personal capacity, and no such claim was here alleged, the Minister should not be named as a defendant. *Federal Court Act*, subsection 48(1) and Form 2(2) direct that, except where otherwise authorized, a proceeding against the Crown is to be instituted against Her Majesty the Queen as the sole defendant. But the *Crown Liability and Proceedings Act*, subsection 23(1) provides that proceedings against the Crown may be taken in the name of the Attorney General of Canada. Therefore it is optional whether the Crown is named as Her Majesty the Queen or as the Attorney General of Canada. Since the alleged abuse of office by the Ministers was struck out, the Minister of Fisheries and Oceans was struck from the style of cause and the statement of claim. There was but one defendant, the Attorney General of Canada, representing the Crown, Her Majesty the Queen.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Barristers and Solicitors Act*, R.S.B.C. 1979, c. 26.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8, 10(b), 15.
Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C., 1985, c. C-33, s. 5.2 (as enacted by S.C. 1994, c. 14, s. 2), 6 (as am. by S.C. 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3).
Coastal Fisheries Protection Regulations, C.R.C., c. 413, s. 21 (as am. by SOR/95-136, s. 2; 95-222, s. 1).
Convention on the High Seas, April 29, 1958, 450 U.N.T.S. 11.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 23(1) (as am. *idem*, s. 29).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 48(1).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 419, 1716, Appendix, Form 2(2).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 6(2)(b).
Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, s. 11(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 103).
United Nations Convention on the Law of the Sea, December 10, 1982, UN Doc. A/CONF. 62/122 and Corr. 1 to 11; 26 I.L.M. 1261.

Les passages concernant les négociations qui ont eu lieu entre le Canada et la Communauté européenne au sujet des quotas de turbot avant et après l'arraisonnement et la saisie du navire *Estai* jusqu'au 1^{er} mai 1995, date à laquelle les dispositions touchant expressément les navires espagnols et portugais ont été supprimées du Règlement, sont radiés parce qu'ils sont redondants et n'ont pas pour effet d'appuyer ou d'affaiblir les demandes de dommages-intérêts des demandeurs.

Lorsqu'aucune réclamation n'est formulée contre un ministre à titre personnel, et il n'y a aucune allégation de cette nature en l'espèce, celui-ci ne devrait pas être désigné comme partie défenderesse. Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* et la formule 2(2) prévoient que, sauf autorisation contraire, Sa Majesté la Reine est désignée comme la seule partie défenderesse dans une action intentée contre la Couronne. Cependant, le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* prévoit que les poursuites visant l'État peuvent être exercées contre le procureur général du Canada. L'allégation d'exercice abusif des fonctions par les ministres ayant été radiée, le nom du ministre des Pêches et Océans est radié de l'intitulé de la cause et de la déclaration. Il n'y a qu'un seul défendeur dans l'action, soit le procureur général du Canada, qui représente l'État, Sa Majesté la Reine.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Barristers and Solicitors Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 26.
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8, 10b), 15.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Doc. NA A/CONF. 62/122 et Corr. 1 à 11; 26 I.L.M. 1261.
Convention sur la haute mer, 29 avril 1958, 450 R.T.N.U. 11.
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 6(2)(b).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 48(1).
Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. (1985), ch. C-33, art. 5.2 (édicte par L.C. 1994, ch. 14, art. 2), 6 (mod. par L.C. 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3).
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 23(1) (mod., *idem*, art. 29).
Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, art. 11(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 103).

Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C., ch. 413, art. 21 (mod. par DORS/95-136, art. 2; 95-222, art. 1).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 419, 1716, annexe, formule 2(2) (mod. par DORS/90-846, art. 25).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nelles v. Ontario, [1989] 2 S.C.R. 170; (1989), 60 D.L.R. (4th) 609; 41 Admin. L.R. 1; 37 C.P.C. (2d) 1; 71 C.R. (3d) 358; 42 C.R.R. 1; 98 N.R. 321; 35 O.A.C. 161; *Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.*, [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.); *National Anti-Poverty Organization v. Canada (Attorney General)*, [1989] 3 F.C. 684; (1989), 60 D.L.R. (4th) 712; 36 Admin. L.R. 197; 26 C.P.R. (3d) 440; 99 N.R. 181 (C.A.); revg [1989] 1 F.C. 208; (1988), 32 Admin. L.R. 1; 21 C.P.R. (3d) 305; 21 F.T.R. 33 (T.D.); *Imperial Chemical Industries PLC v. Apotex Inc.*, [1989] 2 F.C. 608; (1989), 22 C.I.P.R. 201; 23 C.P.R. (3d) 1; 26 F.T.R. 32 (T.D.); *Liebmann v. Canada (Minister of National Defence)*, [1994] 2 F.C. 3; (1993), 69 F.T.R. 81 (T.D.).

CONSIDERED:

Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General), [1989] 2 S.C.R. 1326; (1989), 103 A.R. 321; 64 D.L.R. (4th) 577; [1990] 1 W.W.R. 577; 71 Alta. L.R. (2d) 273; 45 C.R.R. 1; 102 N.R. 321; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Antonsen v. Canada (Attorney General)*, [1995] 2 F.C. 272; (1995), 32 Admin. L.R. (2d) 237; 91 F.T.R. 1 (T.D.).

REFERRED TO:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Nelles c. Ontario, [1989] 2 R.C.S. 170; (1989), 60 D.L.R. (4th) 609; 41 Admin. L.R. 1; 37 C.P.C. (2d) 1; 71 C.R. (3d) 358; 42 C.R.R. 1; 98 N.R. 321; 35 O.A.C. 161; *Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.*, [1990] 2 C.F. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.); *Organisation nationale anti-pauvreté c. Canada (Procureur général)*, [1989] 3 C.F. 684; (1989), 60 D.L.R. (4th) 712; 36 Admin. L.R. 197; 26 C.P.R. (3d) 440; 99 N.R. 181 (C.A.); inf. [1989] 1 C.F. 208; (1988), 32 Admin. L.R. 1; 21 C.P.R. (3d) 305; 21 F.T.R. 33 (1^{re} inst.); *Imperial Chemical Industries PLC c. Apotex Inc.*, [1989] 2 C.F. 608; (1989), 22 C.I.P.R. 201; 23 C.P.R. (3d) 1; 26 F.T.R. 32 (1^{re} inst.); *Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1994] 2 C.F. 3; (1993), 69 F.T.R. 81 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326; (1989), 103 A.R. 321; 64 D.L.R. (4th) 577; [1990] 1 W.W.R. 577; 71 Alta. L.R. (2d) 273; 45 C.R.R. 1; 102 N.R. 321; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Antonsen c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 272; (1995), 32 Admin. L.R. (2d) 237; 91 F.T.R. 1 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R.

(3d) 417; 94 N.R. 167; *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241; *R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665; (1992), 77 C.C.C. (3d) 124; 17 C.R. (4th) 1; 12 C.R.R. (2d) 1; 144 N.R. 243; 52 Q.A.C. 1; *Kealey v. Canada (Attorney General)*, [1992] 1 F.C. 195; (1991), 1 Admin. L.R. (2d) 138; 46 F.T.R. 107 (T.D.).

MOTION to strike portions of the statement of claim and of the plaintiffs' reply to a demand for particulars. Motion allowed in part.

COUNSEL:

John R. Sinnott, Q.C. for plaintiffs.
John R. Power, Q.C. and *Michael F. Donovan*
for defendant.

SOLICITORS:

Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's, for
plaintiffs.
Deputy Attorney General of Canada for defend-
ant.

*The following are the reasons for order rendered
in English by*

1 MACKAY J.: In July 1995, the plaintiffs commenced an action for damages claimed following the boarding and seizure on the high seas and the subsequent arrest and detention in March 1995 of a Spanish fishing trawler, and the arrest of her master, by officers of the Government of Canada. The action was initiated against the Attorney General of Canada and the Minister of Fisheries and Oceans as the named defendants. In these reasons, the term "defendants" refers to those two Ministers of the Crown, whose standing as defendants is among the issues here considered. By order now issued, the defendant shall hereinafter be the Attorney General of Canada, as the representative of Her Majesty the Queen. The defendants responded to the statement of claim with a request for particulars, and those were provided by the plaintiffs' reply.

2 The defendants now seek an order pursuant to subsection 419(1) of the Rules that portions of the

(3d) 417; 94 N.R. 167; *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241; *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; (1992), 77 C.C.C. (3d) 124; 17 C.R. (4th) 1; 12 C.R.R. (2d) 1; 144 N.R. 243; 52 Q.A.C. 1; *Kealey c. Canada (Procureur général)*, [1992] 1 C.F. 195; (1991), 1 Admin. L.R. (2d) 138; 46 F.T.R. 107 (1^{re} inst.).

REQUÊTE en radiation de parties de la déclaration et de la réponse des demandeurs à une demande de précisions. Requête accueillie en partie.

AVOCATS:

John R. Sinnott, c.r., pour les demandeurs.
John R. Power, c.r., et *Michael F. Donovan*
pour le défendeur.

PROCUREURS:

Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's, pour les
demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le
défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de
l'ordonnance rendus par*

1 LE JUGE MACKAY: En juillet 1995, les deman- 1
deurs ont intenté une action en dommages-intérêts
par suite de l'arraisonnement et de la saisie en haute
mer ainsi que de l'arrestation et de la détention
subséquentes, en mars 1995, d'un chalutier espagnol
et de l'arrestation de son capitaine par des fonction-
naires du gouvernement fédéral. L'action a été inten-
tée contre le procureur général du Canada et le
ministre des Pêches et Océans, les défendeurs dési-
gnés. Dans les présents motifs, le mot «défendeurs»
renvoie à ces deux ministres de Sa Majesté, dont la
qualité pour agir comme défendeurs constitue l'une
des questions à trancher. Conformément à l'ordon-
nance rendue par les présentes, le défendeur sera ci-
après le procureur général du Canada, en qualité de
représentant de Sa Majesté la Reine. Les défendeurs
ont répondu à la déclaration par une demande de
précisions, lesquelles ont été fournies dans la répon-
se des demandeurs.

2 Les défendeurs demandent maintenant une ordon- 2
nance fondée sur le paragraphe 419(1) des Règles en

plaintiffs' statement of claim, and of the plaintiffs' reply to demand for particulars, be struck out. That Rule, under the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 as amended, provides:

Rule 419. (1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

- (a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) it is immaterial or redundant,
- (c) it is scandalous, frivolous or vexatious,
- (d) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,
- (e) it constitutes a departure from a previous pleading, or
- (f) it is otherwise an abuse of the process of the Court,

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly.

(2) No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).

(3) In this Rule, "departure" means that which is prohibited by Rule 411.

3 A number of the grounds set out in subsection 419(1) of the Rules are here relied upon by the defendants in relation to particular portions of the plaintiffs' pleadings. Those portions I will turn to after a brief review of the factual background as it is alleged in the plaintiffs' pleadings, and after a brief reference to the general principles that have evolved regarding the application of subsection 419(1).

4 In addition to their motion to strike portions of the plaintiffs' pleadings, the defendants seek an extension of time to file a defence, and they seek amendment of the style of cause in so far as it relates to the defendants.

The background

5 The plaintiff Jose Pereira E Hijos, S.A. is a corporation incorporated under the laws of Spain and is the owner and operator of the fishing vessel *Estai*.

vue de radier certaines parties de la déclaration des demandeurs et de leur réponse à la demande de précisions. Cette Règle, qui fait partie de la version modifiée des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, prévoit ce qui suit:

Règle 419. (1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif

- a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,
- b) qu'elle n'est pas essentielle ou qu'elle est redondante,
- c) qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire,
- d) qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action,
- e) qu'elle constitue une déviation d'une plaidoirie antérieure, ou
- f) qu'elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour,

et elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de l'alinéa (1)a).

(3) Dans la présente Règle, «déviation» signifie ce qui est interdit par la Règle 411.

3 Les défendeurs invoquent quelques-uns des motifs énoncés au paragraphe 419(1) des Règles à l'égard de certaines parties des plaidoiries des demandeurs. J'examinerai ces parties après avoir passé brièvement en revue les faits à l'origine du litige que les demandeurs relatent dans leurs plaidoiries et après avoir commenté brièvement les principes généraux qui ont été établis au sujet de l'application du paragraphe 419(1).

4 En plus de la radiation de certaines parties des plaidoiries des demandeurs, les défendeurs demandent une prorogation du délai relatif au dépôt de leur défense ainsi qu'une modification de l'intitulé de la cause en ce qui les concerne.

Les faits à l'origine du litige

5 La demanderesse Jose Pereira E Hijos, S.A. est une société constituée sous le régime des lois espagnoles et le propriétaire-exploitant du bateau de

The second plaintiff, a citizen of Spain, was at all relevant times the master of the *Estai*, which he sailed, with a Spanish crew, under the flag of Spain.

6 In March 1995, the *Estai* was engaged in fishing in international waters, in the North Atlantic Fishery Organization Convention Area (the NAFO zone) lying east of Canadian waters and of Canadian fisheries waters in the North Atlantic Ocean. On March 6, the *Estai* moved outside the NAFO zone because of a communication from Canadian authorities threatening to seize Spanish vessels found in the NAFO zone to be fishing Greenland halibut (turbot), because Canada claimed Spanish vessels had exceeded their quota.

7 On March 8, 1995, the *Estai* returned to the fishing grounds within the NAFO zone after receiving advice from Spanish authorities that the vessel could continue fishing within the combined quota for the European Community. On March 9, while in the NAFO zone, the *Estai* was approached by an armed boarding party from the Canadian fisheries patrol vessel *Cape Roger*, but the *Estai* increased speed in an apparent effort to avoid the boarding party. The *Cape Roger*, the *Leonard Cowley*, another Canadian fisheries patrol vessel, and the *Sir Wilfred Grenfell*, a Canadian Coast Guard ship, joined in the pursuit of the *Estai*. After a chase, when the *Estai* was on the high seas outside and east of the NAFO zone, the Canadian vessels first fired water cannon and then two bursts of machine gun fire as warnings to the Spanish vessel, whereupon the *Estai* hove to and an armed Canadian party of RCMP officers and fisheries officers boarded the *Estai* and took charge of the vessel, arresting the vessel and her master.

8 The *Estai* and its crew were taken to St. John's, travelling partly through Arctic ice, despite objec-

pêche *Estai*. Le demandeur, qui est citoyen de l'Espagne, était pendant la période pertinente le capitaine du navire *Estai*, qu'il a piloté avec un équipage espagnol sous le pavillon de l'Espagne.

6 En mars 1995, le navire *Estai* était exploité dans le cadre d'activités de pêche dans les eaux internationales, plus précisément dans la région visée par la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (la zone de réglementation de l'OPAN) située à l'est des eaux canadiennes et des eaux des pêcheries canadiennes de l'Océan Atlantique nord. Le 6 mars, le navire *Estai* est sorti de la zone de réglementation de l'OPAN par suite d'un avis dans lequel les autorités canadiennes menaçaient de saisir les navires espagnols utilisés pour la pêche au turbot dans ladite zone, le Canada soutenant que les navires espagnols avaient dépassé leur quota.

7 Le 8 mars 1995, le navire *Estai* est retourné aux lieux de pêche de la zone de réglementation de l'OPAN après avoir reçu des autorités espagnoles un avis selon lequel le bateau pouvait continuer à pêcher en se fondant sur le quota combiné de la Communauté européenne. Le lendemain, alors qu'il se trouvait dans la zone de réglementation de l'OPAN, le navire *Estai* a été approché par une équipe d'arraisonnement armé du navire de surveillance des pêches canadien, le *Cape Roger*, mais le navire *Estai* a accéléré dans le but évident d'éviter l'équipe d'arraisonnement. Le *Leonard Cowley*, un autre navire de surveillance des pêches canadien, et le *Sir Wilfred Grenfell*, un bateau de la Garde côtière canadienne, se sont joints au *Cape Roger* afin de pourchasser le navire *Estai*. Après la poursuite, alors que le navire *Estai* se trouvait en haute mer, à l'extérieur et à l'est de la zone de réglementation de l'OPAN, les bateaux canadiens ont d'abord tiré un coup de canon à eau et deux rafales de mitrailleuse pour prévenir le navire espagnol; le navire *Estai* s'est alors déhalé et une équipe d'arraisonnement armé canadienne formée d'agents de la GRC et d'agents des pêches ont arraisonné et saisi le navire *Estai* et arrêté son capitaine.

8 Malgré les objections de l'équipage espagnol, le navire *Estai* et son équipage ont été conduits à St.

tions by the Spanish crew, with the result, it is claimed, that the ice caused damage to the vessel. Upon arrival in St. John's harbour on March 12, the vessel was tied up. A major demonstration was underway on the dockside. When the Master, the second plaintiff in this action, then under arrest, was led through a crowd of angry demonstrators to the courthouse, he claims that he was abused, jostled, assaulted and subjected to obscenities.

John's à travers les glaces de l'Arctique, ce qui aurait causé des dommages au navire. À son arrivée au port de St. John's le 12 mars, le navire a été immobilisé. Une manifestation importante était en cours sur les quais. Lorsque le capitaine, le demandeur dans l'action, qui était alors en état d'arrestation, a été conduit à travers une foule de manifestants en colère jusqu'au palais de justice, il soutient qu'il a été maltraité, bousculé, frappé et soumis à des obscénités.

9 On March 14, 1995, a couple of days after the *Estai's* arrival in St. John's, under the direction of the defendants offloading of the vessel's fish cargo was begun. It was only stopped after bail in the amount of \$500,000 was arranged. The vessel and the balance of her cargo were then freed from arrest.

Le 14 mars 1995, deux ou trois jours après l'arrivée du navire *Estai* à St. John's, le déchargement de la cargaison de poisson se trouvant à bord du bateau a été entrepris sous la direction des défendeurs et n'a cessé que lorsqu'une entente a été conclue en vue de la remise d'un cautionnement de 500 000 \$. Le navire et le reste de sa cargaison ont alors été libérés.

10 On April 18, 1995, the defendants advised the plaintiffs that charges against the *Estai* and her master would be stayed. The following day, the bail which was previously posted was remitted with interest. Fish that had been offloaded was, by arrangement, returned to the plaintiff corporation, by shipment, the costs of which were apparently met by the Crown.

Le 18 avril 1995, les défendeurs ont informé les demandeurs que les accusations portées contre le navire *Estai* et son capitaine seraient suspendues. Le lendemain, le cautionnement qui avait été déposé a été remis ainsi que les intérêts. Le poisson qui avait été déchargé a été retourné à la société demanderesse et Sa Majesté a apparemment payé les frais de cet envoi.

11 The plaintiffs commenced this action by statement of claim filed on July 28, 1995. For the defendants, a request for particulars was filed on August 24, 1995, and the plaintiffs filed a reply to defendants' demand for particulars on October 18, 1995. Thereafter, by motion dated December 6, 1995, the defendants made this application, heard May 15 and 16, 1996 in St. John's, to strike portions of the plaintiffs' pleadings.

Les demandeurs ont intenté la présente action au moyen d'une déclaration déposée le 28 juillet 1995. Une demande de précisions a été déposée au nom des défendeurs le 24 août 1995 et les demandeurs ont déposé une réponse à cette demande le 18 octobre de la même année. Par la suite, dans une requête datée du 6 décembre 1995 et entendue les 15 et 16 mai 1996 à St. John's, les défendeurs ont demandé à la Cour de radier certaines parties des plaidoiries des demandeurs.

12 The plaintiffs claim damages against the defendants for trespass, assault, malicious prosecution and negligent navigation, including special damages, general damages, punitive and exemplary damages. Special damages are sought for detention of the *Estai* from March 9 to 15, for damages to the vessel from ice on the voyage to St. John's, for loss of

Accusant les défendeurs d'intrusion, de voies de fait, de poursuites abusives et de navigation négligente, les demandeurs réclament d'eux des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts spéciaux et généraux ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires. Des dommages-intérêts spéciaux sont réclamés pour la détention du

fishing after seizure until the end of March, for operating expenses of the vessel from the point of seizure to St. John's and for the return trip, and for expenses incurred for the vessel, its crew, bail and other expenses in St. John's. General damages are claimed in paragraph 43(b) of the statement of claim in the following terms:

General Damages for trespass on the high seas, endangerment on the high seas, piracy, unlawful seizure, unlawful arrest of the Motor Vessel "ESTAI", unlawful arrest of the Plaintiff Captain Davila, negligence, unlawful detention and interference with the Plaintiff's servants and agents, namely the crew of the Motor Vessel "ESTAI", malicious prosecution of the Motor Vessel "ESTAI" and the Plaintiff Captain Davila, abuse of process, failure to protect Captain Davila while in custody, interference with Charter right to retain and instruct Counsel without delay (Section 10(b)) and also interference with Charter rights under Sections 15, 7 and 8, eviction of crew from the "ESTAI", and unlawful discharge of cargo.

The plaintiffs also claim punitive and exemplary damages.

The motion to strike portions of the plaintiffs' pleadings

- 13 The defendants' motion to strike sets out in detail objections taken to many portions of the plaintiffs' statement of claim and of the plaintiffs' reply to the defendants' demand for particulars. The objections arise in relation to allegations classed by defendants as relating to international law, to malicious prosecution, to Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] rights said to be infringed, and other matters. Before turning to the detailed objections, it is useful to refer briefly to accepted general principles in the application of subsection 419(1) of the *Federal Court Rules*, in considering the striking of pleadings. Those general principles are, for the most part,

navire *Estai* du 9 au 15 mars, pour les dommages causés au navire par la glace au cours du trajet vers St. John's, pour la perte de jours de pêche entre la saisie et la fin de mars, pour les frais d'exploitation engagés par le navire depuis le lieu de saisie jusqu'à St. John's et pour le trajet de retour ainsi que pour les frais engagés pour le navire et son équipage, le cautionnement et les autres dépenses faites à St. John's. À l'alinéa 43b) de la déclaration, des dommages-intérêts généraux sont réclamés en ces termes:

[TRADUCTION] Des dommages-intérêts généraux à l'égard d'actes d'intrusion et d'actes portant atteinte à la sécurité en haute mer, d'actes de piraterie, de mesures de confiscation illégale, de la saisie illégale du navire «ESTAI», de l'arrestation illégale du capitaine Davila, le demandeur, d'actes de négligence, de la détention illégale des préposés et mandataires de la demanderesse, notamment l'équipage du navire «ESTAI», de la poursuite abusive du navire «ESTAI» et du capitaine Davila, le demandeur, de procédures abusives, de l'omission de protéger le capitaine Davila pendant que celui-ci était détenu, de l'entrave au droit, reconnu par la Charte, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat (alinéa 10b)) ainsi que de l'entrave aux droits reconnus aux articles 7, 8 et 15 de la Charte, de l'éviction de l'équipage du navire «ESTAI» et du déchargement illégal de la cargaison.

Les demandeurs réclament également des dommages-intérêts punitifs et exemplaires.

La requête visant à radier certaines parties des plaidoiries des demandeurs

- 13 Dans leur requête portant radiation, les défendeurs expliquent leurs objections à l'égard de plusieurs parties de la déclaration des demandeurs et de la réponse de ceux-ci à la demande de précisions. Les objections concernent les allégations que les défendeurs ont classées sous les rubriques du droit international, des poursuites abusives, de l'entrave à certains droits reconnus par la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et d'autres questions. Avant d'examiner les objections détaillées, il convient de passer brièvement en revue les principes généraux qui sont reconnus en ce qui a trait à l'application du paragraphe 419(1) des *Règles de la*

settled by the Supreme Court of Canada, both in relation to subsection 419(1) of the *Federal Court Rules* and to similar rules in the provincial courts in common law provinces. (See *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959.)

Cour fédérale relativement à la radiation des plaidoiries. La plupart de ces principes généraux ont été établis par la Cour suprême du Canada tant à l'égard du paragraphe 419(1) susmentionné qu'à l'égard des règles similaires que les cours provinciales appliquent dans les provinces de common law. (Voir *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959.)

14 Those general principles are that in considering a motion to strike all or a portion of pleadings, the Court does not consider the merits of the issues as it would at trial; the Court is reluctant to strike pleadings, recognizing the right of a party to be heard on the merits; and assuming the facts pleaded will be established, it is only in cases where it is plain and obvious that the facts pleaded raise no cause of action that the Court will strike a pleading. Those principles underlie the Court's consideration of objections said to be based on specific grounds under the specific headings set out in paragraphs (b) to (f) of subsection 419(1) of the Rules.

Selon ces principes généraux, lorsqu'elle est saisie d'une requête portant radiation de la totalité ou d'une partie des plaidoiries, la Cour ne doit pas examiner les questions quant au fond comme elle le ferait à l'instruction; la Cour hésite généralement à radier des plaidoiries, compte tenu du droit d'une partie d'être entendue sur le fond; lorsque les faits plaidés sont tenus pour avérés, ce n'est que dans les cas où il est évident que ces faits ne soulèvent aucune cause d'action que la Cour acceptera de radier la plaidoirie. Ce sont là les principes qui sous-tendent l'examen par la Cour des objections fondées sur les motifs spécifiques énoncés aux alinéas b) à f) du paragraphe 419(1) des Règles. 14

15 Another general principle questioned in this case concerns the timing of an order to strike. Here the plaintiffs claim that by the request for particulars filed by the defendants in this case, subsequently replied to by the plaintiffs, the defendants have taken a step in the process of pleading that should preclude consideration thereafter of a motion to strike previous pleadings. In my opinion, subsection 419(1) of the Rules deals expressly with this issue, for it provides "The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend". The Rule clearly vests discretion in the Court to deal with an application to strike at any time in the course of an action.

Un autre principe général débattu en l'espèce concerne le moment auquel une ordonnance portant radiation peut être rendue. Dans la présente affaire, les demandeurs soutiennent qu'en présentant leur demande de précisions, à laquelle les demandeurs ont répondu, les défendeurs ont franchi une étape de la procédure qui devrait empêcher l'examen subséquent d'une requête visant à radier des plaidoiries antérieures. À mon avis, le paragraphe 419(1) des Règles porte expressément sur cette question: elle prévoit que «La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement». La Règle accorde indubitablement à la Cour le pouvoir discrétionnaire de statuer sur une demande de radiation en tout temps au cours de l'action. 15

16 Where, as here, defendants have simply sought particulars of matters set out in a statement of claim, have received those particulars but have not yet filed

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, des parties défenderesses ont simplement demandé des précisions au sujet de questions alléguées dans une 16

a defence, in my view, they may move to strike, without leave since they have acted in timely fashion, and the Court may order striking all or portions of pleadings, in accord with the general principles set out above. While it is somewhat anomalous for a party, having obtained particulars for which it formally asked, to then move to strike the particulars provided, where those particulars concern facts that do not improve the factual basis of a faulty claim which is objected to, then it is appropriate to strike the particulars as well as the claim. If the claim is not struck, particulars as to facts, provided in response to a request, should not be struck unless there be some other ground, for example, that they plead law and not facts.

International law allegations

17 The plaintiffs' allegations concerning international law, to which the defendants object, include the following.

a) In the statement of claim, the plaintiffs allege

8. . . . the M.V. "ESTAI" . . . was subject to the exclusive jurisdiction of Spain pursuant to Maritime Law, established principles of international law, Spanish Law, Canadian Law, Article 6 of the Geneva Convention on the High Seas, 1958, and Article 92.1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982.

. . .

16. [Referring to Canadian ships, operated under control of the defendants] . . . continued to unlawfully pursue the "ESTAI" in international waters, at times in dense fog, and in contravention of the freedom of the seas and the rule of law.

The words here underlined, in paragraphs 8 and 16, are objected to and the defendants urge they be struck out.

b) In paragraph 3 of the reply to defendants' demand for particulars, which demand sought par-

déclaration, qu'elles ont reçu ces précisions, mais qu'elles n'ont pas encore déposé de défense, elles peuvent, à mon avis, présenter une demande de radiation sans permission, étant donné qu'elles ont agi en temps opportun, et la Cour peut ordonner la radiation, en tout ou en partie, des plaidoiries conformément aux principes généraux exposés ci-dessus. Même s'il est assez irrégulier qu'une partie, après avoir obtenu les précisions qu'elle a formellement demandées, demande ensuite la radiation des précisions fournies, lorsque ces précisions concernent des faits qui n'améliorent nullement le fondement factuel d'une allégation erronée qui est contestée, il convient de radier tant l'allégation que les précisions. Si l'allégation n'est pas radiée, les précisions fournies en réponse à une demande ne devraient pas être radiées, sauf s'il existe un autre motif valable, notamment dans le cas des allégations qui concernent le droit et non les faits.

Allégations concernant le droit international

Les allégations des demandeurs qui concernent le droit international et auxquelles les défendeurs s'opposent comprennent les suivantes. 17

a) Dans la déclaration, les demandeurs allèguent ce qui suit:

[TRADUCTION] 8. . . . le navire M.V. «ESTAI» était assujéti à la compétence exclusive de l'Espagne conformément au droit maritime, aux principes reconnus du droit international, au droit espagnol, au droit canadien, à l'article 6 de la Convention sur la haute mer faite à Genève en 1958 et à l'article 92.1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

. . .

16. Les navires. . . [soit certains navires canadiens exploités sous le contrôle des défendeurs] . . . ont continué à poursuivre illégalement le navire «ESTAI» dans les eaux internationales, parfois sous un brouillard épais, et contrairement au principe de la liberté en mer et de la règle de droit.

Les mots des paragraphes 8 et 16 qui sont soulignés ci-dessus sont contestés et les défendeurs en demandent la radiation.

b) Au paragraphe 3 de la réponse à la demande de précisions des défendeurs, qui concernait les [TRA-

particulars of “the established principles of international law” and of “Canadian Law” referred to in paragraph 8 of the statement of claim, the following particular principles are alleged:

- the principle that the high seas are open to all states and no state may subject any part of them to its sovereignty;
- the principle that all vessels are subject to the jurisdiction and entitled to protection of the particular state under whose flag a vessel sails;
- the principle that states may fish on the high seas;
- the principle that, while a state may control fishing in its territorial waters and in an economic zone bordering its coasts, that zone does not extend more than 200 nautical miles from relevant coastal baselines.

For each of the principles identified, the plaintiffs also identify particular international conventions on the high seas, of 1958 [*Convention on the High Seas*, April 29, 1958, 450 U.N.T.S. 11] and 1982 [*United Nations Convention on the Law of the Sea*, December 10, 1982, UN Doc. A/CONF. 62/122 and Corr. 1 to 11; 26 I.L.M. 1261].

For all the principles identified, the plaintiffs allege these are “established principles of Canadian Law in that Canada applies the rule of law, including established principles of International Law”.

c) In paragraph 14 of the plaintiffs’ reply to defendants’ demand for particulars, response is made to the defendants’ request for particulars of the laws alleged to be contravened by use of the adjective “unlawful” in designated paragraphs of the statement of claim. In paragraph 15 of the reply, response is made to the defendants’ similar request for particulars of laws alleged to be contravened by use of the adverb “unlawfully” in certain other paragraphs. The plaintiffs’ responses include, in subparagraphs 14(a)(i), 14(c)(i), 14(h)(i) and 15(a)(i), the words “International Law giving exclusive jurisdiction to the Flag State”.

DUCTION] «principes reconnus du droit international» et le «droit canadien» dont il est fait mention au paragraphe 8 de la déclaration, les principes suivants sont allégués:

- le principe selon lequel tous les États ont librement accès à la haute mer et aucun État ne peut assujettir une partie de celle-ci à sa souveraineté;
- le principe selon lequel tous les navires sont assujettis à la compétence et ont droit à la protection de l’État dont ils battent pavillon;
- le principe selon lequel les États peuvent pêcher en haute mer;
- le principe selon lequel, même si un État peut contrôler la pêche dans ses eaux territoriales et dans une zone économique en bordure de ses côtes, cette zone ne peut dépasser 200 milles marins depuis les lignes côtières concernées.

Pour chacun des principes mentionnés, les demandeurs relèvent également des conventions internationales particulières sur les pratiques en haute mer, celles de 1958 [*Convention sur la haute mer*, 29 avril 1958, 450 R.T.N.U. 11] et de 1982 [*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, Doc. NA A/CONF. 62/122 et Corr. 1 à 11; 26 I.L.M. 1261].

De plus, les demandeurs allèguent que tous les principes relevés constituent des [TRADUCTION] «principes reconnus en droit canadien, étant donné que le Canada applique la règle de droit, y compris les principes reconnus du droit international».

c) Au paragraphe 14 de leur réponse à la demande de précisions des défendeurs, les demandeurs répondent à la demande de précisions concernant les lois visées par l’allégation de transgression qui découle de l’utilisation de l’adjectif «illégal» aux paragraphes désignés de la déclaration. Au paragraphe 15 de leur réponse, les demandeurs répondent à la demande similaire des défendeurs en ce qui a trait aux lois visées par l’allégation de transgression qui découle de l’utilisation de l’adverbe «illégalement» dans certains autres paragraphes. Les réponses des demandeurs comprennent, aux sous-alinéas 14a)(i), 14c)(i), 14h)(i) et 15a)(i), les mots [TRADUCTION] «règles de droit international accordant la compétence exclusive à l’État du pavillon».

- 18 The defendants contend that in all of these cases a), b) and c) above, these allegations are beyond the jurisdiction of the Court and constitute abuses of process, that they do not disclose any reasonable cause of action or they are immaterial and embarrassing.
- 19 The basis of the defendants' claim lies in their perception that by referring to principles of international law, the plaintiffs seek to establish that those principles should have priority over the domestic law of Canada, in particular, the *Coastal Fisheries Protection Regulations* (the Regulations) [C.R.C., c. 413] as amended by P.C. 1995-372, dated March 3, 1995, SOR/95-136, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 129, No. 6, on March 22, 1995. Those amendments to the Regulations, made under the *Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C., 1985, c. C-33 as amended, were intended, it appears, to deal with fish species classed as "straddling stocks" and certain other fish other than groundfish, and to regulate fishing in NAFO zones by vessels of certain states, including regulating fishing by Spanish vessels. In the defendants' view, the actions here complained of were undertaken under the Regulations as amended, domestic law which it is urged "occupies the field" and must be given precedence in this Court.
- 20 The principles concerning the application of international law in our courts are well settled, and they are not here disputed by plaintiffs. One may sum those up in the following terms: accepted principles of customary international law are recognized and are applied in Canadian courts, as part of the domestic law unless, of course, they are in conflict with domestic law. In construing domestic law, whether statutory or common law, the courts will seek to avoid construction or application that would conflict with the accepted principles of international law. In so far as those principles are reflected in or arise from international conventions, which may conflict with domestic law, these conventions become a part of the law of Canada only by legislative enactment, of Parliament or of a provincial
- Les défendeurs soutiennent que, dans tous les cas a), b) et c) qui précèdent, ces allégations outrepassent la compétence de la Cour et constituent un emploi abusif des procédures de celle-ci, qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable d'action, qu'elles ne sont pas essentielles et qu'elles sont gênantes.
- Les défendeurs soutiennent essentiellement qu'en invoquant les principes de droit international, les demandeurs cherchent à faire reconnaître la priorité de ces principes par rapport aux règles de droit du Canada, notamment le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* (le Règlement) [C.R.C., ch. 413], modifié par le décret C.P. 1995-372 en date du 3 mars 1995, DORS/95-136, qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, vol. 129, n° 6, le 22 mars 1995. Ces modifications touchant le Règlement pris en application de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, L.R.C. (1985), ch. C-33, et ses modifications, devaient apparemment porter sur des espèces de poisson classées dans la catégorie des «stocks chevauchants» et sur certains poissons autres que le poisson de fond et réglementer la pêche dans les zones de réglementation de l'OPAN par les navires de certains États, y compris les navires espagnols. De l'avis des défendeurs, les actions reprochées ont été entreprises en application du Règlement modifié et des règles de droit interne qui, à leur avis, «occupent le champ» et dont la Cour doit reconnaître la primauté.
- Les principes régissant l'application des règles de droit international par nos tribunaux sont bien reconnus et les demandeurs ne les contestent pas en l'espèce. Ces principes peuvent être résumés comme suit: les principes reconnus du droit international coutumier sont acceptés et considérés par les tribunaux canadiens comme des principes faisant partie des règles de droit interne, sauf, bien entendu, s'ils vont à l'encontre de celles-ci. Lorsqu'ils interprètent les règles de droit interne, qu'elles soient d'origine législative ou qu'il s'agisse de règles de common law, les tribunaux cherchent à éviter toute interprétation ou application allant à l'encontre des principes reconnus du droit international. Dans la mesure où ces principes sont énoncés dans des conventions internationales ou découlent de conventions interna-

legislature, acting under the Constitution.

21 The plaintiffs profess to accept those principles governing the relationships of international and domestic law. They do not contest that if there is conflict, the Court will apply domestic law. But they do urge, and seek the opportunity to establish at trial, that the amended Regulations are unlawful for a variety of reasons. Some of those reasons concern the Charter, to which we shall return, but among others, it is argued the Regulations are beyond the authority granted to the Governor in Council under relevant provisions of the *Coastal Fisheries Protection Act*. In my opinion, assuming facts alleged are true, that claim concerning the validity of the Regulations is arguable, and the Court will not bar the plaintiffs' opportunity to raise it for determination at trial.

22 That issue, one fundamental to these proceedings, may be raised without reference in the pleadings or particulars to specific international treaties or conventions which, in so far as they are considered a source of law, will be applied in the action only if they are incorporated in Canadian domestic law by legislation specifically so providing. To the extent that international conventions or treaties are considered authority for international law principles, it is unnecessary to plead them specifically, in the same way that it is unnecessary to plead other authority, e.g., jurisprudence or legislation, and such pleading is not of facts, the essence of pleading, but of law, which is not to be pleaded. Thus, I would direct that the sentences, phrases or references to particular conventions in paragraph 8 of the statement of claim and paragraphs 3(a), 3(b), 3(c) and 3(d) of the reply to demand for particulars be struck from the record.

23 I direct that the words "and in contravention of the freedom of the seas and the rule of law" be

tionales pouvant aller à l'encontre des règles de droit interne, elles font partie du droit canadien uniquement lorsque le Parlement ou une assemblée législative provinciale adopte une disposition législative en ce sens en se fondant sur la Constitution.

Les demandeurs soutiennent qu'ils reconnaissent 21
les principes régissant les liens entre les règles de droit international et les règles de droit interne. Ils ne contestent pas le fait qu'en cas de contradiction, les tribunaux appliqueront les règles de droit interne. Ils allèguent cependant que le Règlement modifié est illégal pour plusieurs raisons et demandent la possibilité de faire cette preuve à l'instruction. Certaines de ces raisons concernent la Charte, dont il sera question plus loin. Les demandeurs font aussi valoir que le Règlement dépasse la compétence dont le gouverneur en conseil est investi en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. À mon avis, dans la mesure où les faits allégués sont vrais, l'allégation concernant la validité du Règlement est défendable et la Cour n'empêchera pas les demandeurs de la soulever à l'instruction.

Cette question, qui est fondamentale pour l'action 22
en l'espèce, peut être soulevée sans qu'il soit nécessaire de mentionner dans la déclaration ou dans les précisions des traités ou des conventions internationaux spécifiques qui, dans la mesure où ils sont considérés comme une source de droit, seront appliqués dans l'action uniquement s'ils sont intégrés dans les règles de droit interne du Canada aux termes d'une disposition législative explicite. Dans la mesure où les conventions ou traités internationaux sont considérés comme une source des principes de droit international, il n'est pas nécessaire de les plaider de façon spécifique, de la même façon qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer d'autres sources, p. ex., des jugements ou des lois, et cette allégation ne concerne pas des faits, mais des points de droit, qui ne doivent pas être plaidés. À mon avis, il y a lieu de radier du dossier les phrases, mots ou expressions renvoyant à des conventions particulières au paragraphe 8 de la déclaration et aux alinéas 3a), b), c) et d) de la réponse à la demande de précisions.

J'ordonne que les mots [TRADUCTION] «et allant à 23
l'encontre de la liberté en mer et de la règle de

struck in paragraph 16 of the statement of claim because they constitute a conclusion of law.

droit» du paragraphe 16 de la déclaration soient radiés, parce qu'ils constituent une conclusion de droit.

24 The defendants' final objection in relation to international law allegations concerns portions of responses to the demand for particulars concerning the laws intended by use of the adjective "unlawful" or the adverb "unlawfully", in paragraphs 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 30 and 43 of the statement of claim. The reply refers, *inter alia*, to breach of "international law giving exclusive jurisdiction to the flag state". Those descriptive words refer to a source of law upon which the plaintiffs rely, set out in the reply, as the defendants requested. In my opinion, they should not be struck out.

24 La dernière objection des défendeurs au sujet des allégations relevant du droit international concerne les parties des réponses à la demande de précisions qui portent sur les lois visées par l'utilisation de l'adjectif «illégal» ou de l'adverbe «illégalement» aux paragraphes 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 30 et 43 de la déclaration. La réponse renvoie, notamment, à la transgression des [TRADUCTION] «règles de droit international accordant la compétence exclusive à l'État du pavillon». Ces mots descriptifs renvoient à une source de droit que les demandeurs invoquent et qui est précisée dans la réponse, comme les défendeurs l'ont demandé. À mon avis, ils ne devraient pas être radiés.

25 My opinion about the portions to be struck is based on my conclusion that those matters now to be deleted are immaterial and redundant to the plaintiffs' claim. They do not state material facts, but rather they plead law, a matter not to be pleaded, for it is unnecessary to do so. Thus, I would strike them pursuant to paragraph 419(1)(b) of the Rules.

25 J'en arrive à cette conclusion au sujet des parties susmentionnées à radier parce qu'à mon avis, elles ne sont pas essentielles et sont redondantes. Elles ne portent pas sur des faits essentiels, mais plutôt sur des points de droit, questions qui ne doivent pas être alléguées, parce que ce n'est pas nécessaire. En conséquence, il y a lieu de radier ces parties conformément à l'alinéa 419(1)b) des Règles.

26 I should make it clear that I do not direct striking out the words "established principles of international law" in paragraph 8 of the statement of claim, or the principles referred to by general descriptions in paragraph 3 of the reply to defendants' demand for particulars, or the general references in paragraphs 14 and 15 of the reply to "International Law giving exclusive jurisdiction to the Flag State". In my opinion, paragraph 8 describes the operation of the *Estai* under the Spanish flag and the legal regime, including various sources of law, under which she was operating prior to her seizure, including Spanish law and Canadian law. That regime is said also to include established principles of international law, a matter I consider a part of the factual description of the legal regime here applicable. In so far as the defendants requested particulars of the established principles of international law, they have them in paragraph 3 of the particulars, without reference to

26 J'aimerais préciser que je n'ordonne pas la radiation des mots [TRADUCTION] «principes reconnus du droit international» du paragraphe 8 de la déclaration, ni des principes visés par les descriptions générales du paragraphe 3 de la réponse à la demande de précisions des défendeurs ou encore des renvois généraux, aux paragraphes 14 et 15 de la réponse, aux [TRADUCTION] «règles de droit international accordant la compétence exclusive à l'État du pavillon». À mon avis, le paragraphe 8 décrit l'exploitation du navire *Estai* sous le pavillon espagnol et le régime juridique, y compris différentes sources de droit, auquel le navire était assujéti avant sa saisie, notamment le droit espagnol et le droit canadien. Ce régime comprendrait également les principes reconnus du droit international, question qui, à mon avis, fait partie de la description factuelle du régime juridique applicable en l'espèce. Dans la mesure où les défendeurs ont demandé des précisions au sujet des

specific conventions or treaties which are said to include those principles, but which conventions are not to be pleaded and which I direct now be struck. The general description of international law, in paragraphs 14 and 15 of the reply, as one of the sources of law included in the plaintiffs' meaning in use of the words "unlawful" or "unlawfully" in various paragraphs of the statement of claim, was simply provided as part of the plaintiffs' response to the defendants' request for particulars. No argument was here directed to striking "unlawful" or "unlawfully" in all of their uses in the statement of claim, and the general descriptions of sources of law, set out in the reply in response to the defendants' request, as bases for that assessment should not be struck from the reply.

Allegations of malicious prosecution

27 The defendants contend that allegations that the laying of charges was unlawful, made in bad faith, without reasonable and probable grounds, that it was a blatant misuse of prosecutorial power and was malicious, all should be struck out. They urge that these allegations by the plaintiffs are scandalous, frivolous, vexatious and do not disclose any reasonable cause of action.

28 Those portions of the statement of claim in this category include:

(i) in paragraph 30 of the statement of claim, the words "and made in bad faith" in describing the actions of the defendants' servants in boarding the *Estai* and in the subsequent laying of charges against the Master, i.e. the second plaintiff in the action, and the vessel.

(ii) the whole of paragraph 41 of the statement of claim, which refers to a dispute between Canada and the European Community in which the seizure and arrest of the *Estai* and its master, and the laying of charges, are alleged to have been for the purpose of forcing the Community to accept Canadian proposals in relation to turbot and perhaps other species. The paragraph concludes:

principes reconnus du droit international, ils les ont obtenues au paragraphe 3 desdites précisions, sans tenir compte des conventions ou traités spécifiques qui renferment ces principes, lesquelles conventions ne doivent cependant pas être invoquées et doivent donc être radiées. La description générale, aux paragraphes 14 et 15 de la réponse, des règles de droit international comme l'une des sources de droit visées par les mots «illégal» ou «illégalement» que les demandeurs ont utilisés dans différents paragraphes de la déclaration, constituait simplement une partie de la réponse qu'ils ont fournie par suite de la demande de précisions des défendeurs. Les défendeurs n'ont nullement demandé que les mots «illégal» ou «illégalement» soient radiés partout où ils étaient utilisés dans la déclaration et les descriptions générales des sources de droit qui sont mentionnées dans la réponse par suite de la demande des défendeurs et qui constituent un fondement de l'évaluation de ladite réponse ne devraient pas en être radiées.

Allégations de poursuites abusives

Les défendeurs soutiennent que les allégations selon lesquelles les accusations étaient illégales et abusives, qu'elles ont été portées de mauvaise foi et sans motif raisonnable et qu'elles découlaient manifestement d'un exercice abusif du pouvoir de poursuivre devraient toutes être radiées. Selon les défendeurs, ces allégations des demandeurs sont scandaleuses, futiles ou vexatoires et ne révèlent aucune cause raisonnable d'action. 27

Voici les parties de la déclaration qui appartiennent à cette catégorie: 28

(i) au paragraphe 30 de la déclaration, les mots [TRADUCTION] «et faites de mauvaise foi» qui sont utilisés pour décrire les actions des préposés de la défenderesse lors de l'arraisonnement du navire «*ESTAI*» et des accusations subséquentement portées contre le capitaine, c'est-à-dire le demandeur dans l'action, et le navire.

(ii) l'ensemble du paragraphe 41 de la déclaration, qui renvoie à un conflit entre le Canada et la Communauté européenne et selon lequel la saisie du navire *Estai* et l'arrestation de son capitaine et les accusations portées contre eux visaient à forcer la Communauté à accepter les propositions canadiennes au sujet du turbot et peut-être au sujet de certaines autres espèces. Voici la conclusion de ce paragraphe:

The Plaintiffs state that the defendants did not have reasonable and probable grounds for the institution of proceedings against the Plaintiff . . . Gonzalez and the . . . *Estai*, and used the criminal justice system for ends which it was not designed to serve and thereby abused the offices of the Attorney General and Minister of Fisheries and Oceans. The Plaintiffs state that the seizure, arrests and charges were made in bad faith by the Defendants and that the prosecutions were malicious.

(iii) in paragraph 42 of the statement of claim, which refers to actions of the defendants in using water canon and guns and in boarding the *Estai* under force of automatic weapons on the high seas, as being high-handed and oppressive, justifying punitive damages, the pleading concludes in the following words that the defendants move to strike out:

The Plaintiffs state further that the actions of the Defendants were precipitated by a breakdown in the fish quota system theretofore in force and the laying of charges against the Plaintiff . . . Gonzalez and the . . . "ESTAI" and the bargaining by the Defendants in relation to such charges involved blatant misuse of the prosecutorial power and abuse of process, and justify an award of punitive and exemplary damages against the Defendants.

(iv) paragraph 12 of the plaintiffs' reply to demand for particulars should also be struck in its entirety, so the defendants contend. That paragraph provides:

Particulars of the bargaining are that the Defendants between the 12th day of March and the 16th day of April 1995 negotiated with the European Union concerning Fish Quotas and regulations of Fishing Vessels of the European Union and Canada in International Waters to the East of Canadian Fisheries Waters. Particulars of the bargaining are within the knowledge of the Defendants who were participants in the bargaining. The boarding and arrest of the "ESTAI" were used as a means to force the European Union to the bargaining table, and when Agreement was reached between the European Union and Canada on the 16th day of April, 1995 it was conditional upon the charges against the Plaintiff Enrique Davila Gonzalez and against the "ESTAI"; being stayed, the bail for Captain Davila being returned, the bond for the "ESTAI" being returned, and the fish seized from the "ESTAI" being returned. The bargaining took place between the European Union and Canada.

29 The basis of the defendants' claim to strike allegations of malicious prosecution is that the elements

[TRADUCTION] Les demandeurs déclarent que les défendeurs n'avaient pas de motifs raisonnables d'intenter des poursuites contre le demandeur . . . Gonzalez et le . . . navire «ESTAI» et qu'ils ont utilisé le système de justice pénale à des fins auxquelles il n'était pas destiné et ont donc exercé de façon abusive les fonctions du procureur général et du ministre des Pêches et Océans. Les demandeurs affirment que la saisie, les arrestations et les accusations ont été faites de mauvaise foi par les défendeurs et que les poursuites étaient abusives.

(iii) au paragraphe 42 de la déclaration, où ils décrivent l'utilisation par les défendeurs du canon à eau et des mitrailleuses et l'arraisonnement du navire *Estai* en haute mer à l'aide d'armes automatiques comme des mesures tyranniques et oppressives justifiant des dommages-intérêts punitifs, les demandeurs concluent par les mots suivants dont les défendeurs demandent la radiation:

[TRADUCTION] Les demandeurs ajoutent que les actions des défendeurs ont été précipitées par une faille du régime de quota de pêche en vigueur jusqu'à cette date et que les accusations portées contre le demandeur . . . Gonzalez et le . . . navire «ESTAI» ainsi que la négociation entreprise par les défendeurs relativement à celles-ci constituaient manifestement un exercice abusif du pouvoir de poursuivre et une procédure abusive qui justifient l'octroi de dommages-intérêts punitifs et exemplaires contre eux.

(iv) le paragraphe 12 de la réponse des demandeurs à la demande de précisions devrait également être radié en entier, de l'avis des défendeurs. Voici le texte de ce paragraphe:

[TRADUCTION] Entre le 12 mars et le 16 avril 1995, les défendeurs ont négocié avec l'Union européenne au sujet des quotas de poisson et des règlements applicables aux bateaux de pêche de l'Union européenne et du Canada dans les eaux internationales à l'est des eaux des pêcheries canadiennes. Les défendeurs sont au courant des détails relatifs à cette négociation, à laquelle ils ont participé. L'arraisonnement et la saisie du navire «ESTAI» visaient à forcer l'Union européenne à s'asseoir à la table de négociation et, lorsqu'une entente a été conclue entre l'Union et le Canada le 16 avril 1995, elle était assujettie à la condition que les accusations portées contre le demandeur Enrique Davila Gonzalez et le navire «ESTAI» soient suspendues, à ce que le cautionnement relatif au capitaine Davila et au navire «ESTAI» soit remis et à ce que le poisson saisi à bord du navire «ESTAI» soit retourné. La négociation a eu lieu entre l'Union européenne et le Canada.

Pour demander la radiation des allégations de poursuites abusives, les défendeurs soutiennent que 29

of the tort or wrong of malicious prosecution are said not to be established by the plaintiffs' claims. It is urged the plaintiffs could not succeed in relation to these allegations which thus are frivolous and vexatious, in the circumstances here.

30 In *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170, at pages 192-194, Lamer J., as he then was, set out the test for malicious prosecution.

There are four necessary elements which must be proved for a plaintiff to succeed in an action for malicious prosecution:

- a) the proceedings must have been initiated by the defendant;
- b) the proceedings must have terminated in favour of the plaintiff;
- c) the absence of reasonable and probable cause;
- d) malice, or a primary purpose other than that of carrying the law into effect.

...

Reasonable and probable cause has been defined as "an honest belief in the guilt of the accused based upon a full conviction, founded on reasonable grounds, of the existence of a state of circumstances, which, assuming them to be true, would ordinarily lead any ordinary prudent and cautious man, placed in the position of the accuser, to the conclusion that the person charged was probably guilty of the crime imputed"

This test contains both a subjective and objective element. There must be both actual belief on the part of the prosecutor and that belief must be reasonable in the circumstances. The existence of reasonable and probable cause is a matter for the judge to decide as opposed to the jury.

To succeed in an action for malicious prosecution against the Attorney General or Crown Attorney, the plaintiff would have to prove both the absence of a reasonable and probable cause in commencing the prosecution, and malice in the form of a deliberate and improper use of the office of the Attorney General or Crown Attorney In my view, this burden on the plaintiff amounts to a requirement that the Attorney General or Crown Attorney perpetrated a fraud on the process of criminal justice

. . . a plaintiff bringing a claim for malicious prosecution has no easy task. Not only does the plaintiff have the notoriously difficult task of establishing a negative, that is

les éléments du délit ou de la faute que constituent les poursuites abusives n'ont pas été établis dans les allégations des demandeurs. Selon les défendeurs, les demandeurs ne pourraient avoir gain de cause en ce qui a trait à ces allégations, qui sont donc futiles et vexatoires dans les circonstances.

Dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, aux pages 192 à 194, le juge Lamer, alors juge puîné, a énoncé en ces termes les critères applicables aux poursuites abusives: 30

Le demandeur doit prouver quatre éléments pour obtenir gain de cause dans une action pour poursuites abusives:

- a) les procédures ont été engagées par le défendeur;
- b) le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur;
- c) l'absence de motif raisonnable et probable;
- d) l'intention malveillante ou un objectif principal autre que celui de l'application de la loi.

...

Un motif raisonnable et probable a été décrit comme [TRADUCTION] «la croyance de bonne foi en la culpabilité de l'accusé, basée sur la certitude, elle-même fondée sur des motifs raisonnables, de l'existence d'un état de faits qui, en supposant qu'ils soient exacts, porterait raisonnablement tout homme normalement avisé et prudent, à la place de l'accusateur, à croire que la personne inculpée était probablement coupable du crime en question»

Ce critère comporte à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Il doit y avoir une croyance réelle de la part du poursuivant et cette croyance doit être raisonnable dans les circonstances. La question de l'existence d'un motif raisonnable et probable est à décider par le juge et non par le jury.

Pour avoir gain de cause dans une action pour poursuites abusives intentée contre le procureur général ou un procureur de la Couronne, le demandeur doit prouver à la fois l'absence de motif raisonnable et probable pour engager les poursuites et la malveillance prenant la forme d'un exercice délibéré et illégitime des pouvoirs de procureur général ou de procureur de la Couronne À mon avis, ce fardeau incombant au demandeur revient à exiger que le procureur général ou le procureur de la Couronne ait commis une fraude dans le processus de justice criminel

. . . un demandeur qui intente une action pour poursuites abusives ne se lance pas dans une entreprise facile. Il doit non seulement s'acquitter de la tâche notoirement difficile

the absence of a reasonable and probable cause, but he is held to a very high standard of proof to avoid a non-suit or directed verdict.

de prouver un fait négatif, c'est-à-dire l'absence de motif raisonnable et probable, mais il doit également satisfaire à une norme très élevée en matière de preuve s'il veut éviter le non-lieu ou le verdict imposé.

31 The plaintiffs contend the elements of the tort of malicious prosecution are indeed pleaded by the statement of claim and particulars, stressing those aspects which allege the malicious or improper purpose of the actions of the defendants' servants. However, as the defendants point out, there is no evidence or allegation that the corporate plaintiff was charged with an offence. In so far as the plaintiff Gonzalez is concerned, the defendants contend that the factual basis supporting charges against him under the *Coastal Fisheries Protection Act* and Regulations is, in fact, included in the plaintiffs' own pleadings. Section 5.2 of the Act, as enacted in 1994 by S.C. 1994, c. 14 [section 2], provides:

5.2 No person, being aboard a foreign fishing vessel of a prescribed class, shall, in the NAFO Regulatory Area, fish or prepare to fish for a straddling stock in contravention of any of the prescribed conservation and management measures.

The Regulations, as amended, include Spanish vessels in the prescribed class, and provide for fish of various species, including turbot, the species apparently being fished by the *Estai*.

Les demandeurs soutiennent quant à eux que les éléments du délit de poursuites abusives sont effectivement invoqués dans leur déclaration et leurs précisions, les demandeurs ayant relevé les aspects relatifs à l'objet malveillant ou inapproprié des mesures prises par les préposés des défendeurs. Cependant, comme les défendeurs le soulignent, il n'est nullement prouvé ni même allégué que la demanderesse a été accusée d'avoir commis une infraction. Dans la mesure où le demandeur Gonzalez est concerné, les défendeurs soutiennent que les faits justifiant les accusations portées contre lui sous le régime de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* et du Règlement s'y rapportant sont énoncés dans les plaidoiries des demandeurs eux-mêmes. L'article 5.2 de la Loi, édicté en 1994 par L.C. 1994, ch. 14 [article 2], prévoit ce qui suit:

5.2 Il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une classe réglementaire de pêcher, ou de se préparer à pêcher, dans la zone de réglementation de l'OPAN, des stocks chevauchants en contravention avec les mesures de conservation et de gestion prévues par les règlements.

Le Règlement modifié a pour effet d'inclure les navires espagnols dans la classe réglementaire et couvre les poissons de différentes espèces, notamment le turbot, espèce apparemment pêchée par le navire *Estai*.

32 I am persuaded the defendants are right that the plaintiffs' pleadings establish that those acting on behalf of the defendants acted with reasonable and probable cause under the Act and the Regulations. The plaintiffs contest the validity of the Regulations, but in my opinion, even if they succeed at trial, those acting for the defendants in March 1995 under the Act and the Regulations then said to be applicable were acting with reasonable and probable cause at that time.

À mon avis, les défendeurs ont raison de dire que les plaidoiries des demandeurs établissent que les personnes ayant agi au nom des défendeurs se sont fondées sur des motifs raisonnables aux termes de la Loi et du Règlement. Les demandeurs contestent la validité du Règlement; cependant, à mon sens, même s'ils ont gain de cause à l'instruction, les personnes qui ont agi au nom des défendeurs en mars 1995 aux termes de la Loi et du Règlement qui s'appliquaient alors se sont fondées sur des motifs raisonnables à l'époque.

33 In my opinion, in the circumstances, their actions could be said to be supported by the presumption of

À mon sens, dans les circonstances, il est permis de dire que leurs mesures étaient appuyées par la

validity of legislation, a presumption still applicable, until it may be found otherwise at a future trial. It is not possible, in my view, for the plaintiffs to establish that in March 1995, those acting on behalf of the defendants did so without reasonable and probable cause.

34 Further, in so far as the plaintiffs urge the amending Regulations were enacted for an unlawful purpose, even if they succeed in establishing that at trial, it concerns the validity of the Regulations, and not the nature, tortious or otherwise, of any prosecution under the Regulations.

35 In my opinion, one of the key elements of the tort of malicious prosecution has not here been pleaded and, in my view, that element, the absence of reasonable and probable cause, could not be established here even if it were pleaded. My conclusion is that the allegations concerning malicious prosecution should be struck from the plaintiffs' pleadings, including most of that requested by the defendants. I would not order to be struck out, for this reason, words in paragraph 12 of the reply to demand for particulars which refer to negotiations between Canada and the European Union, which respond to the defendants' request. Only those words in lines 8 to 10 of that paragraph, referring to the purpose for the boarding and arrest of the *Estai* as related to the claim for malicious prosecution, are ordered to be struck out.

Allegations concerning Charter violations

36 The plaintiffs allege violation of several Charter rights, all of which the defendants move should be struck out as frivolous and vexatious, and not disclosing any reasonable cause of action. I summarize the plaintiffs' claims, the objections of the defendants and my own conclusions as follows.

37 In regard to section 7 of the Charter, the plaintiffs allege in paragraph 34 that amendments to the Act by P.C. 1995-372 of March 3, 1995, by which I infer they mean amendments to the Regulations,

présomption de validité d'un texte législatif, laquelle présomption s'applique encore, sauf si elle est réfutée dans une action ultérieure. Ainsi, les demandeurs ne pourraient prouver qu'en mars 1995, les personnes agissant au nom des défendeurs n'avaient aucun motif raisonnable d'agir comme elles l'ont fait.

De plus, dans la mesure où les demandeurs soutiennent que le Règlement portant modification visait un objet illégal, même s'ils ont gain de cause à ce sujet à l'instruction, cette question concerne la validité du Règlement et non la nature, délictueuse ou autre, d'une poursuite fondée sur ledit Règlement.

À mon avis, un des éléments clés du délit de poursuites abusives n'a pas été plaidé en l'espèce et cet élément, soit l'absence de motif raisonnable, ne pourrait être établi même s'il avait été invoqué. J'en arrive à la conclusion que la plupart des allégations qui concernent les poursuites abusives et dont les demandeurs demandent la radiation devraient être radiées des plaidoiries des demandeurs. Pour cette raison, je ne suis pas disposé à ordonner la radiation des mots du paragraphe 12 de la réponse à la demande de précisions qui renvoient aux négociations entre le Canada et l'Union européenne et qui visent à répondre à la demande des défendeurs. Seuls les mots des lignes 8 à 10 de ce paragraphe qui renvoient à l'objet de l'arraisonnement et de l'arrestation du navire *Estai* dans le contexte du délit de poursuites abusives doivent être radiés.

Allégations concernant les contraventions à la Charte

Les demandeurs soutiennent que certains droits reconnus par la Charte ont été transgressés et les défendeurs demandent la radiation de toutes ces allégations au motif qu'elles sont futiles ou vexatoires et qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable d'action. Voici un résumé des allégations des demandeurs, des objections des défendeurs et de mes propres conclusions à ce sujet.

En ce qui a trait à l'article 7 de la Charte, les demandeurs allèguent, au paragraphe 34, que les modifications apportées à la Loi par le décret C.P. 1995-372 du 3 mars 1995, qui constituent en réalité

34

35

36

37

violate the rights to "life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice". That violation is said to arise by the inclusion of Spanish and Portuguese vessels, but not vessels generally, within the ambit of the Regulations and in purporting to impose conservation and management measures on those vessels only.

des modifications apportées au Règlement, vont à l'encontre de cette disposition, selon laquelle «[c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Cette transgression découlerait du fait que le Règlement vise les navires espagnols et portugais, plutôt que l'ensemble des navires, et qu'il prévoit l'imposition de mesures de conservation et de gestion à l'égard de ces navires seulement.

38 In argument, counsel for both parties agreed that the corporate plaintiff could not claim rights under section 7 of the Charter, or complain of any alleged violation (see *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, at page 1004, *per* Dickson C.J.). I am persuaded by the argument of the defendant that in so far as this allegation concerns the rights of the plaintiff Master of the *Estai*, the complaint is that he is treated differently than others on the basis of nationality, as a result of the description of a "class of vessel" adopted by the 1995 amendments to the Regulations. This is essentially an equality argument within the scope of section 15 of the Charter. Specific equality guarantees falling within section 15 are not also generally considered as falling within the scope of section 7, at least for purposes of considering the validity of legislation or regulations (see *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, at page 310, *per* Lamer C.J.; *R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665, at pages 688-689, *per* Lamer C.J.).

Au cours des plaidoiries, les avocats des deux parties ont convenu que la demanderesse ne pouvait revendiquer des droits fondés sur l'article 7 de la Charte ni soutenir que ces droits auraient été transgressés (voir l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, à la page 1004, par le juge en chef Dickson). À l'instar du défendeur, je reconnais que, dans la mesure où cette allégation concerne les droits du demandeur en qualité de capitaine du navire *Estai*, la plainte porte sur le fait qu'il a été traité différemment des autres en raison de sa nationalité, compte tenu de la description d'une «classe» de bateau adoptée par les modifications apportées en 1995 au Règlement. Il s'agit essentiellement d'un argument qui concerne l'égalité et auquel l'article 15 de la Charte s'applique. Les droits à l'égalité qui sont visés par l'article 15 ne sont généralement pas considérés comme des garanties auxquelles s'applique l'article 7, du moins pour l'examen de la validité d'une loi ou d'un règlement (voir *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 310, par le juge en chef Lamer; *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, aux pages 688 et 689, par le juge en chef Lamer).

39 I conclude that the allegation, in paragraph 34 of the statement of claim, of violation of section 7 of the Charter by reason of the 1995 amendment to the Regulations should be struck. It is frivolous and discloses no reasonable cause of action since it would not succeed at trial as a basis for the relief claimed.

J'en arrive à la conclusion que l'allégation qui figure au paragraphe 34 de la déclaration et selon laquelle les modifications apportées en 1995 au Règlement vont à l'encontre de l'article 7 de la Charte devrait être radiée. Cette allégation est futile et ne révèle aucune cause d'action raisonnable, étant donné qu'elle ne serait pas retenue à l'instruction comme fondement de la réparation demandée.

40 In regard to section 8 of the Charter, the plaintiffs allege in paragraph 35 of the statement of claim that

En ce qui a trait à l'article 8 de la Charte, les demandeurs allèguent, au paragraphe 35 de leur

the Regulations as amended in 1995, by applying to Spanish or Portuguese vessels but not vessels of any other country, purport to authorize unreasonable search and seizure in contravention of section 8. In support of their claim, plaintiffs urge that the owner of the ship and employer of its master, and the Master himself, have rights to complain, and to claim in damages that search and seizure under the Act and Regulations is unconstitutional and contrary to section 8 of the Charter.

41 I am persuaded that the defendants are correct that search and seizure of vessels perceived to contravene the Act and Regulations thereunder, is provided for by the Act, and that the Regulations provide for use of reasonable force in detaining vessels at sea. None of those provisions single out Spanish and Portuguese vessels exclusively, though the Regulations as amended do regulate fishing only for vessels of those nationalities, in addition to stateless vessels or vessels of designated countries commonly accepted as providing flags of convenience for registration of vessels over which little or no actual control is exercised. I agree with the defendants that the claim as stated in paragraph 35, related as it is to the perceived discriminatory treatment of Spanish and Portuguese vessels, is a claim in the nature of one concerned with equality, within the context of section 15 of the Charter, and it does not lie within section 8. If there be a claim that unreasonable search and seizure is provided for under the Regulations, in my opinion that is not because the Act and Regulations permit search and seizure principally or only of Spanish and Portuguese vessels. The claim as stated in paragraph 35 of the statement of claim is not one the Court would recognize as a basis for the relief here sought, and in my opinion it should be struck out as frivolous and one that discloses no cause of action.

42 In paragraph 24 of the statement of claim, it is alleged that on arrival of the *Estai* at St. John's, the defendants refused to allow both the Captain and the vessel a reasonable time or opportunity to instruct

déclaration, qu'en s'appliquant aux navires espagnols ou portugais, mais non aux navires des autres pays, le Règlement modifié en 1995 vise à autoriser des fouilles, perquisitions et saisies abusives, contrairement à l'article 8. Au soutien de leur allégation, les demandeurs font valoir que le propriétaire du navire, l'employeur du capitaine de celui-ci et le capitaine lui-même ont le droit de soutenir que les fouilles, perquisitions et saisies fondées sur la Loi et le Règlement sont inconstitutionnelles, parce qu'elles vont à l'encontre de l'article 8 de la Charte, et de réclamer une indemnité à cet égard.

À mon avis, les défendeurs ont raison de dire que la Loi permet les fouilles, perquisitions et saisies des navires qui ne respectent pas la Loi et le Règlement et que, selon celui-ci, une force raisonnable doit être utilisée pour la détention des navires en mer. Aucune de ces dispositions ne s'applique exclusivement aux navires espagnols ou portugais, même si le Règlement modifié régit la pêche uniquement dans le cas des navires appartenant à ces nationalités ainsi que des navires sans nationalité et des navires de certains pays communément reconnus comme des pays qui fournissent des pavillons de complaisance pour l'immatriculation de bateaux faisant par ailleurs l'objet d'un contrôle minime. À l'instar des défendeurs, j'estime que l'allégation énoncée au paragraphe 35, qui concerne le traitement discriminatoire des navires espagnols et portugais, est une revendication portant sur l'égalité dans le contexte de l'article 15 de la Charte et non de l'article 8. S'il est possible d'alléguer que le Règlement permet des fouilles, perquisitions ou saisies abusives, ce n'est pas parce que la Loi et le Règlement autorisent ces mesures uniquement ou principalement à l'égard des navires espagnols ou portugais. La Cour ne reconnaîtrait donc pas cette allégation du paragraphe 35 de la déclaration comme fondement de la demande de réparation; à mon avis, cette allégation devrait donc être radiée, parce qu'elle est futile et ne révèle aucune cause d'action.

Au paragraphe 24 de leur déclaration, les demandeurs allèguent qu'à l'arrivée du navire *Estai* à St. John's, les défendeurs ont refusé de fournir au capitaine et au navire une possibilité raisonnable de

counsel about charges against them, contrary to paragraph 10(b) of the Charter, which assures everyone the right, on arrest or detention, to retain and instruct counsel without delay. The facts allege that the Captain was given no time to consult counsel before his court appearance, but no such detail is expressly stated in relation to the vessel, other than the general denial of a reasonable time to instruct counsel.

43 It is uncertain that the owners of a vessel arrested would have rights within paragraph 10(b) of the Charter. That matter may be left for determination at trial if the plaintiffs amend the statement of claim by pleading the facts underlying their complaint of an unreasonable time for the owners to consult counsel. In the circumstances, the failure to amend paragraph 24 of the statement of claim within a reasonable time fixed by the order disposing of the motion to strike will result in striking the references to the *Estai* to which the defendants' motion objects.

44 The plaintiffs' final Charter allegations, objected to by the defendants, as set out in paragraphs 32 and 33 of the statement of claim, are that the Regulations, by purporting to bring two nations and no others within the ambit of Canadian regulation, and by prescribing conservation and management measures applicable only to vessels of those nations, violate the plaintiffs' right under section 15 of the Charter. The Regulations are said to be discriminatory on the basis of race, national origin and ethnic origin.

45 The defendants rightly point out that the Regulations are applicable to vessels of Spain and Portugal, not to individuals, but in my view it would be ignoring a substantive effect of the Regulations as amended in 1995 to preclude, by striking out at this stage, opportunity for argument at trial that persons sailing those vessels, ordinarily nationals of the state whose flag a particular vessel sails, at least in the

retenir les services d'un avocat au sujet des accusations portées contre eux, contrairement à l'alinéa 10b) de la Charte, qui assure à chacun le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention. D'après les faits allégués, le capitaine n'a pas eu le temps de consulter un avocat avant de comparaître devant le tribunal, mais aucune précision de cette nature n'est donnée de façon explicite dans le cas du navire, sauf l'allégation générale quant à l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, faute de temps.

Il n'est pas certain que les propriétaires d'un navire saisi auraient des droits au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. Cette question pourra être soumise à l'instruction, si les demandeurs modifient leur déclaration en invoquant les faits sur lesquels ils se fondent pour soutenir que les propriétaires du navire n'ont pas eu suffisamment de temps pour consulter un avocat. Dans les circonstances, l'omission de modifier le paragraphe 24 de la déclaration dans le délai raisonnable fixé par l'ordonnance concernant la demande de radiation entraînera la radiation des renvois au navire *Estai* auxquels les défendeurs s'opposent.

44 Selon les dernières allégations des demandeurs qui concernent la Charte, auxquelles les défendeurs s'opposent et qui figurent aux paragraphes 32 et 33 de la déclaration, le Règlement va à l'encontre du droit des demandeurs qui est reconnu à l'article 15 de la Charte en cherchant à assujettir deux nations seulement à la réglementation canadienne et en prescrivant des mesures de conservation et de gestion applicables uniquement aux navires de ces nations. Le Règlement créerait une forme de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale et l'origine ethnique.

45 Les défendeurs soulignent à juste titre que le Règlement s'applique aux navires de l'Espagne et du Portugal et non aux personnes physiques; cependant, à mon avis, le fait d'empêcher, par la radiation à ce stade-ci, les demandeurs de soutenir à l'instruction que les personnes pilotant ces navires, habituellement des ressortissants de l'État dont ils battent pavillon, du moins dans le cas des navires espagnols,

case of Spanish vessels, would be directly affected by the application of the Regulations as amended.

46 The defendants urge that in any event, the corporate plaintiff has no reasonable cause of action under section 15 of the Charter, which expressly applies to individuals. The plaintiffs urge that matter is not finally determined, though they acknowledge the denial of corporate standing to claim relief under section 15, expressed by La Forest J., in dissent, without comment on this issue by other members of the Supreme Court, in *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at page 1382. That lack of standing for a corporation was affirmed by Iacobucci C.J. for the Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.*, [1990] 2 F.C. 641, at pages 656-657 with reference to the comments of Stone J.A., concerning standing under section 15 of a on-profit corporation, in *National Anti-Poverty Organization v. Canada (Attorney General)*, [1989] 3 F.C. 684 (C.A.), at pages 703-704. The defendants also refer to the decision of my colleague Rouleau J. in *Imperial Chemical Industries PLC v. Apotex Inc.*, [1989] 2 F.C. 608 (T.D.), at pages 620-622, where His Lordship struck out the defendant's statement of defence and counterclaim in so far as the corporate defendant relied upon section 15 of the Charter, on the ground that section 15 does not apply to corporations. In my opinion, that issue must be accepted as well settled in this Court, and any claim here for relief by the corporate plaintiff based upon section 15 of the Charter is struck out as raising no reasonable cause of action.

47 As for the individual plaintiff, the defendants urge the section 15 claim is frivolous and vexatious and does not disclose a reasonable cause of action because the pleadings do not allege the Regulations "were intended to or did have an adverse effect on him because he is of Spanish nationality or ethnic

seraient directement touchées par l'application du Règlement modifié en 1995 aurait pour effet d'ignorer une conséquence importante dudit Règlement.

46 Les défendeurs font valoir qu'à tout événement, la société demanderesse n'a pas de cause d'action raisonnable aux termes de l'article 15 de la Charte, qui s'applique expressément aux personnes physiques. Selon les demandeurs, cette question n'est pas tranchée de façon définitive, même s'ils reconnaissent le refus aux personnes morales du droit de demander une réparation fondée sur l'article 15, d'après les remarques dissidentes que le juge La Forest a formulées dans l'arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, à la page 1382, et que les autres membres de la Cour suprême n'ont pas commentées. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.*, [1990] 2 C.F. 641 (C.A.), aux pages 656 et 657, l'absence de qualité des personnes morales a été confirmée par le juge Iacobucci, juge en chef de la Cour d'appel, qui faisait alors allusion aux commentaires que le juge Stone, également de la Cour d'appel, a formulés au sujet de la qualité d'agir d'une société sans but lucratif aux termes de l'article 15 dans l'arrêt *Organisation nationale anti-pauvreté c. Canada (Procureur général)*, [1989] 3 C.F. 684 (C.A.), aux pages 703 et 704. Les défendeurs citent également l'arrêt *Imperial Chemical Industries PLC c. Apotex Inc.*, [1989] 2 C.F. 608 (1^{re} inst.), aux pages 620 à 622, où le juge Rouleau a radié les parties de la défense et de la demande reconventionnelle de la défenderesse qui étaient fondées sur l'article 15 de la Charte, au motif que cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales. À mon avis, il faut reconnaître que la Cour fédérale a réglé cette question et, par conséquent, toute demande de réparation de la demanderesse fondée sur l'article 15 de la Charte est radiée au motif qu'elle ne soulève aucune cause d'action raisonnable.

47 En ce qui a trait au demandeur, les défendeurs font valoir que l'allégation fondée sur l'article 15 est futile et vexatoire et ne révèle aucune cause d'action raisonnable, parce que le demandeur n'allègue pas que le Règlement [TRADUCTION] «l'a lésé ou visait à le léser parce qu'il est de nationalité ou d'origine

origin”, and moreover, Spanish “fishermen operating in international waters off the coast of Canada are not a group suffering social, political and legal disadvantages in our society”, and thus the Regulations cannot constitute discrimination under section 15 of the Charter.

espagnole» et que, de plus, les [TRADUCTION] «pêcheurs espagnols s’adonnant à la pêche dans les eaux internationales au large de la côte du Canada ne constituent pas un groupe défavorisé sur le plan social, politique et juridique dans notre société», de sorte que le Règlement ne peut créer un traitement discriminatoire aux termes de l’article 15 de la Charte.

48 As for the first of the deficiencies referred to by the defendants, I note that paragraph 32 of the statement of claim, after alleging that the March 1995 amendment to the Regulations is discriminatory, in violation of subsection 15(1) of the Charter, does state that “Spanish nationals sail Spanish vessels”, and it does allege the Regulations as amended discriminate on the basis of ethnic origin. In paragraph 2 of the statement of claim, the individual plaintiff is identified as a master mariner, a resident and citizen of Spain, the Master of the *Estai*. Subsequent paragraphs describe the operations of the vessel, a Spanish vessel, under his command, the chase and seizure of the vessel, and the arrest of its master, its return to St. John’s under command of Canadian officers, and the principal other acts affecting the individual plaintiff. In my view, it is implicit from the statement of claim that application of the Regulations to the Master of the *Estai* had an adverse effect upon him because of his nationality, but if that requires explicit expression, the plaintiffs may so amend that statement.

En ce qui a trait à la première des lacunes relevées par les défendeurs, je souligne qu’au paragraphe 32 de la déclaration, après avoir allégué que la modification apportée au Règlement en mars 1995 est discriminatoire et va à l’encontre du paragraphe 15(1) de la Charte, le demandeur précise que [TRADUCTION] «des ressortissants espagnols pilotent des navires espagnols» et soutient que le Règlement modifié crée une forme de discrimination fondée sur l’origine ethnique. Au paragraphe 2 de la déclaration, le demandeur est décrit comme un capitaine au long cours, un résident et citoyen d’Espagne et le capitaine du navire *Estai*. Dans les paragraphes subséquents, le demandeur décrit l’exploitation du navire, qui est un bateau espagnol, sous son commandement, la poursuite et la saisie du navire, l’arrestation de son capitaine, son retour à St. John’s sous les ordres des fonctionnaires canadiens et les principales autres mesures qui l’ont lésé. À mon avis, il ressort implicitement de la déclaration que l’application du Règlement au capitaine du navire *Estai* a lésé le demandeur en raison de sa nationalité; cependant, s’il est nécessaire d’exprimer clairement cette allégation, les demandeurs peuvent modifier leur déclaration en conséquence.

49 The second deficiency in the section 15 claim to which the defendants point, concerns the essential qualification under section 15 of the Charter that legislation complained of be discriminatory. Section 15 ensures equality “before and under the law and . . . the right to equal protection and equal benefit of the law . . . without discrimination based on race, national or ethnic origin”, in the sense elaborated by McIntyre J. for the Supreme Court of Canada in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at pages 180-181, 182, and by Wilson J. for the Supreme Court in *R. v.*

La deuxième lacune que les défendeurs ont relevée au sujet de l’allégation fondée sur l’article 15 concerne la réserve essentielle selon laquelle la disposition législative contestée doit être discriminatoire. Selon l’article 15, «La Loi . . . s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique» au sens expliqué par le juge McIntyre, de la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S.

Turpin, [1989] 1 S.C.R. 1296, at pages 1330-1333. In the former, McIntyre J. found that a requirement of citizenship for admission to the provincial bar under the *Barristers and Solicitors Act* of British Columbia [R.S.B.C. 1979, c. 26] was discriminatory since it barred an entire class of persons from certain opportunities for employment solely on grounds of lack of citizenship, though he also found that limitation justified under section 1 of the Charter. In *Turpin*, Wilson J. commented, at pages 1331-1332, on the importance “in most but perhaps not all cases” of considering a broader social context than is afforded by the law in question, of looking to the context of the place of the group affected by the law “in the entire social, political and legal fabric of our society”. The latter qualification on the meaning of discrimination, in my view, is express in the terms of the legislation itself, for on its face, it distinguishes those affected by reference to the national origin of the vessels which they sail, and thus implicitly, it is urged, with reference to the national origin of the individuals affected. In my opinion, in a case such as this, where the questioned legislation is expressly made applicable only to vessels of certain nations, it is unnecessary to consider, as I understood the defendants to urge, whether citizens of those nations are otherwise treated adversely in our society in order to consider whether the questioned legislation is discriminatory in the sense of section 15 of the Charter. Thus, if the Regulations be found at trial to be directed to Spanish and Portuguese fishermen, those persons are by reason of the terms of the Regulations themselves, a “discrete and insular minority” defined in terms of national or ethnic origin no less than those who were not citizens under the law in question in *Andrews*.

143, aux pages 180, 181 et 182, et par M^{me} le juge Wilson, également de la Cour suprême, dans l’arrêt *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, aux pages 1330 à 1333. Dans la première décision, le juge McIntyre a conclu que la disposition du *Barristers and Solicitors Act* de la Colombie-Britannique [R.S.B.C. 1979, ch. 26] faisant de la citoyenneté une condition préalable à l’admission au barreau provincial était discriminatoire, étant donné qu’elle privait une catégorie entière de personnes de certaines possibilités d’emploi en raison uniquement de l’absence de citoyenneté, même s’il a ajouté que cette restriction était justifiée aux termes de l’article premier de la Charte. Dans l’arrêt *Turpin*, aux pages 1331 et 1332, M^{me} le juge Wilson a commenté l’importance, «le plus souvent, mais peut-être pas toujours», d’examiner le contexte social général de la loi en question, c’est-à-dire d’examiner la place occupée par le groupe visé par la loi «dans les contextes social, politique et juridique de notre société». À mon avis, cette dernière réserve sur le sens de la discrimination reprend les termes de la disposition législative elle-même, car à première vue, elle établit une distinction fondée sur l’origine nationale des navires que les personnes concernées pilotent et, par conséquent, une distinction implicite fondée sur l’origine nationale de celles-ci. Si j’ai bien compris l’argument des défendeurs, lorsque la disposition législative contestée s’applique expressément aux navires de certaines nations seulement, il ne serait pas nécessaire de vérifier si les citoyens de ces nations sont par ailleurs lésés dans notre société afin de déterminer si la loi en question est discriminatoire au sens de l’article 15 de la Charte. Ainsi, s’il est jugé après l’instruction que le Règlement vise les pêcheurs espagnols et portugais, ces personnes constitueront, en raison des termes du Règlement eux-mêmes, une «minorité discrète et isolée» définie par rapport à l’origine nationale ou ethnique tout autant que les personnes qui n’étaient pas citoyens aux termes de la loi examinée dans l’arrêt *Andrews*.

50 In my opinion, at this stage, the issue raised by the pleadings concerning the individual’s claim that the Regulations as amended violate his Charter rights as an individual, under section 15, is to be left for argument at trial and should not be struck from the statement of claim.

À mon avis, à ce stade, la question soulevée dans les plaidoiries quant à la transgression par le Règlement des droits que l’article 15 de la Charte reconnaît à une personne doit être plaidée à l’instruction et ne devrait pas être radiée de la déclaration.

50

Defendants' objections to other allegations of the plaintiffs

51 The defendants object to several other portions of the plaintiffs' statement of claim and of their reply to demand for particulars. The following summary relates to the portions concerned, with a brief statement of the defendants' objection, and my conclusion on each objection. The portions objected to are here identified as (a) to (l), corresponding to the defendants' motion, paragraphs 4(a) to (l).

(a) The words in paragraph 5 of the statement of claim, describing the *Estai*, "and with its certificates, including safety certificate, tonnage certificate, and equipment certificate issued in accordance with the laws of Spain", and paragraph 1(a) of the reply to demand for particulars, responding the defendants' request as to what certificates are included in the term "certificates" in paragraph 5, and which sets out 24 certificates said to have been issued in relation to the *Estai*, those words in paragraph 5 and in paragraph 1(a) of the reply, are now said to be immaterial and embarrassing, so that they should be struck out.

The defendants submit these portions should be struck out since they add nothing to the issues raised by the case, their proof at trial, if required, would not be relevant to the issues. The plaintiffs submit the statement of claim includes reference to general certificates applicable in accord with Spanish law to make clear that the vessel was subject to an active regulatory regime in Spain and that Spain was not simply a convenient forum for vessel registry with no continuing supervisory interest of the Spanish government. Absent any agreement at this stage that the defendants will not contest the application to the *Estai* of Spanish laws of general application in relation to fishing vessels, the words of the statement of claim serve a purpose, amplified by paragraph 1(a) of the reply to defendants' demand for particulars. In my opinion, those words in paragraph 5 and paragraph 1(a) of the reply should not be struck out. The allegations concerning particular certifications of the *Estai* will only require proof if they are contested by the defendants.

Objections des défendeurs concernant certaines autres allégations des demandeurs

Les défendeurs s'opposent à plusieurs autres parties de la déclaration des demandeurs et de la réponse de ceux-ci à la demande de précisions. Voici un résumé des parties concernées, un bref exposé de l'objection des défendeurs et ma conclusion au sujet de chaque objection. Les parties contestées sont désignées par les lettres a) à l), qui correspondent aux alinéas 4a) à l) de la requête des défendeurs.

a) Les mots du paragraphe 5 de la déclaration qui servent à décrire le navire *Estai*, soit [TRADUCTION] «et avec ses certificats, y compris le certificat de sécurité, le certificat de jauge et le certificat de matériel délivrés en application des lois de l'Espagne», ainsi que les mots de l'alinéa 1a) de la réponse à la demande de précisions qui visent à répondre à la demande des défendeurs quant à la question de savoir quels sont les certificats inclus dans le mot «certificats» du paragraphe 5 et à énumérer 24 certificats qui auraient été délivrés à l'égard du navire *Estai* ne seraient pas essentiels et seraient gênants, de sorte qu'ils devraient être radiés.

Les défendeurs soutiennent que ces parties devraient être radiées, étant donné qu'elles n'ajoutent rien aux questions soulevées en l'espèce et que leur preuve à l'instruction, si elle était nécessaire, ne serait nullement pertinente quant aux questions à trancher. De l'avis des demandeurs, la déclaration comprend des renvois aux certificats généraux exigés par la loi espagnole, lesquels renvois visent à indiquer clairement que le navire était assujéti à une réglementation active en Espagne et que ce pays ne constituait pas simplement un endroit utilisé pour l'immatriculation des navires sans que le gouvernement espagnol exerce une surveillance constante à leur égard. En l'absence d'une entente à ce stade-ci par laquelle les défendeurs conviendraient de ne pas contester l'application au navire *Estai* des lois espagnoles de portée générale à l'égard des bateaux de pêche, les mots de la déclaration sont utiles et sont explicités par l'alinéa 1a) de la réponse à la demande de précisions des défendeurs. À mon avis, ces mots du paragraphe 5 et de l'alinéa 1a) de la réponse ne devraient pas être radiés. Les allégations concernant

(b) The defendants urge that paragraphs 6, 9 and 10 of the statement of claim be struck as immaterial and embarrassing. Those paragraphs describe the sailing of the *Estai*, in October 1994, from Spain to fishing grounds on the Grand Banks in the NAFO zone east of Canadian fisheries waters, fishing in those waters from November 3, 1994, until February 5, 1995, when with a death aboard the vessel she sailed to St. Pierre, and thereafter returned to fishing in the NAFO zone until March 9, 1995.

The plaintiffs say there is nothing prolix or prejudicial in the paragraphs referred to, that they do establish the nature, length and location of the fishing voyage on which the *Estai* was engaged. That may be so, but I am not persuaded that the details of her voyage prior to the events of significance in March 1995 are relevant to the plaintiffs' claims. In my opinion, paragraphs 6, 9 and 10 deal with facts that are generally immaterial to the plaintiffs' claims and thus should be struck out. A few facts alleged may be considered material by the plaintiffs, e.g., that in early March 1995, the *Estai* was fishing in the NAFO zone east of Canadian fisheries waters, an area of traditional fishing for Spanish vessels, continuing a fishing voyage begun in November 1994. If that is the case, the plaintiffs have opportunity to amend the statement of claim in accord with the order now issued.

(c) Paragraph 7 of the statement of claim, referring to the *Estai*, her master and crew fishing under licence of the European Community and of Spain, is said by the defendants to be immaterial and embarrassing and should be struck out. The defendants urge that it is immaterial whether the vessel was operating under authorization of Spain and of the European Community, that it makes no difference to

les certificats du navire *Estai* ne devront être prouvées que si les défendeurs les contestent.

b) Les défendeurs font valoir que les paragraphes 6, 9 et 10 de la déclaration devraient être radiés, parce qu'ils ne sont pas essentiels et qu'ils sont gênants. Ces paragraphes concernent le départ du navire *Estai*, en octobre 1994, de l'Espagne en direction des fonds de pêche situés dans les Grands Bancs de la zone de réglementation de l'OPAN, à l'est des eaux des pêcheries canadiennes, la pêche dans ces eaux du 3 novembre 1994 jusqu'au 5 février 1995, date à laquelle il a pris la route en direction de St-Pierre par suite d'un décès survenu à bord, et le retour du navire dans la zone de réglementation de l'OPAN jusqu'au 9 mars de la même année.

Les demandeurs répondent que les paragraphes en question ne renferment aucun élément prolix ou préjudiciable et qu'ils établissent la nature, la durée et l'endroit du voyage de pêche du navire *Estai*. C'est possible, mais je ne suis pas convaincu que les renseignements donnés au sujet de la période précédant les événements importants survenus en mars 1995 sont pertinents quant aux allégations des demandeurs. À mon avis, les paragraphes 6, 9 et 10 concernent des faits qui, dans l'ensemble, n'ont rien à voir avec les allégations des demandeurs et devraient donc être radiés. Il se peut que les demandeurs jugent pertinents certains faits qu'ils ont allégués, notamment le fait qu'au début de mars 1995, le navire *Estai* s'adonnait à la pêche dans la zone de réglementation de l'OPAN située à l'est des eaux des pêcheries canadiennes, région où les bateaux espagnols se rendaient habituellement pour pêcher, et que ledit navire poursuivait un voyage de pêche entrepris en novembre 1994. Si tel est le cas, les demandeurs pourront modifier leur déclaration conformément à la présente ordonnance.

c) Les défendeurs font valoir que le paragraphe 7 de la déclaration, qui renvoie au navire *Estai* ainsi qu'à son capitaine et à son équipage qui s'adonnaient à la pêche aux termes d'un permis de la Communauté européenne et de l'Espagne, devrait être radié au motif qu'il est gênant et n'est pas essentiel. Selon les défendeurs, le fait que le navire était exploité ou non suivant l'autorisation de l'Espagne et de la

the issue of whether it was subject to application of valid Canadian regulations. The plaintiffs urge that it is a material fact that the vessel was operating on the high seas under authorization of her own flag state and the Community. It was not simply operating without any authorization. In my opinion, there is merit in the plaintiffs' purpose for this pleading of facts which I would hope the defendants would come to accept without contesting and the necessity for proof, and I would not strike paragraph 7 of the statement of claim. I might note that the defence is likely to rely upon the fact that the vessel was a Spanish fishing vessel and it is anomalous that objection is made to allegation that the *Estai* was fishing under licence issued by Spain.

(d) The defendants say that the words "Spanish Law" in paragraph 8 of the statement of claim, and in paragraphs 1(b) and 2 of the reply to demand for particulars, which set out the basis in Spanish laws for certificates and licences issued in relation to the *Estai*, should be struck out as immaterial and embarrassing. It is urged these portions add nothing to the basic claims of the plaintiffs. I agree with the plaintiffs that there is merit in stating that at least until the incidents giving rise to this action, the vessel operated under the exclusive jurisdiction of Spain. Paragraph 8 of the statement of claim, as we have earlier seen, alleges that the *Estai* at all material times, *inter alia*, was subject to the exclusive jurisdiction of Spain pursuant to various sources of law, including "established principles of international law". I have earlier determined that source of law, as described, should not be struck out. Similarly, I would not strike out the words "Spanish Law" from paragraph 8, or the words "Canadian Law" about which no question is raised. While it is unusual to include sources of law in pleadings, in my view, it is of assistance in a case like this where the incidents giving rise to the plaintiffs' claims commenced outside the territorial limits of Canada and its territorial or fisheries waters. The content of the law, from each of the sources referred to, which is relevant in this case, need not require proof at trial, if there is an appropriate measure of co-operation

Communauté européenne n'a aucune importance et ne change rien à la question de savoir s'il était assujéti à l'application des règlements canadiens valables. Les demandeurs répondent en disant qu'il est important de savoir que le navire était exploité en haute mer conformément à l'autorisation du pays dont il battait pavillon et de la Communauté. Il n'était pas simplement utilisé sans aucune autorisation. À mon avis, cette allégation de fait des demandeurs est justifiée et je souhaite que les défendeurs l'acceptent sans la contester ni en exiger la preuve; par conséquent, je ne suis pas disposé à radier le paragraphe 7 de la déclaration. J'ajoute que les défendeurs invoqueront probablement le fait que le navire était un bateau de pêche espagnol et que leur objection à l'allégation selon laquelle le navire *Estai* pêchait aux termes d'un permis délivré par l'Espagne est illogique.

d) Les défendeurs allèguent que les mots [TRADUCTION] «droit espagnol» du paragraphe 8 de la déclaration ainsi que de l'alinéa 1b) et du paragraphe 2 de la réponse à la demande de précisions, qui énoncent le fondement des certificats et permis délivrés à l'égard du navire *Estai*, devraient être radiés au motif qu'ils sont gênants et ne sont pas essentiels. Selon les défendeurs, ces éléments n'ajoutent rien aux allégations fondamentales des demandeurs. À l'instar des demandeurs, je reconnais qu'il est pertinent de mentionner qu'au moins jusqu'aux incidents ayant donné lieu à l'action en l'espèce, le navire était assujéti à la compétence exclusive de l'Espagne. Au paragraphe 8 de la déclaration, qui a déjà été commenté, il est allégué qu'en tout temps pertinent, le navire *Estai* était assujéti à la compétence exclusive de l'Espagne conformément à différentes sources de droit, y compris [TRADUCTION] «les principes reconnus du droit international». J'ai déjà conclu que la source de droit ainsi décrite ne devrait pas être radiée. De la même façon, je ne suis pas disposé à radier les mots «droit espagnol» du paragraphe 8, ni les mots «droit canadien», au sujet desquels aucune question n'est soulevée. Même s'il est inhabituel de mentionner des sources de droit dans des plaidoiries, cette mention m'apparaît utile lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les incidents ayant donné lieu aux réclamations des demandeurs ont débuté en dehors des limites territoriales

between counsel in preparing for and in arguing at trial.

Thus, I am not disposed to strike out the reference to “Spanish Law” in paragraph 8 of the statement of claim. Moreover, the paragraphs of the reply here objected to, 1(b) and 2, which provide particulars of Spanish law applicable to certificates and licences issued to the *Estai*, is provided in answer to the defendants’ own request. In my view, those should not be struck, unless the request for that information should be withdrawn by defendants. If the request remains, the reply completes the picture. The information provided in the reply may prove to be immaterial, but in the circumstances that it is provided to meet the defendants’ request, it should not be struck out. If the details of Spanish law now set out are indeed immaterial to the claim, they will not be embarrassing, in the sense of requiring time and proof which may be unnecessary for the plaintiffs’ basic claims, unless the defendants contest those details.

(e) The defendants would strike out the words “Maritime Law” from paragraph 8 of the statement of claim, where they describe a source of the exclusive jurisdiction of Spain over the vessel *Estai*, in addition to “established principles of international law, Spanish Law [and] Canadian Law”. In my opinion, the defendants are correct in their characterization of “Maritime Law” as redundant, not merely of Canadian law as defendants urge, but of the other sources of law here referred to and, in my view, the words add nothing to the portion of paragraph 8 that remains after words referring to particular conventions are struck out. The reference to “Maritime Law”, since the words are immaterial, should be struck out.

(f) The defendants move to strike the words “and an act of piracy” in paragraph 19 of the statement of

du Canada et des eaux des pêcheries canadiennes. Il ne sera peut-être pas nécessaire de prouver à l’instruction le contenu des règles de droit de chaque source mentionnée, si les avocats collaborent suffisamment entre eux lors de la préparation et des plaidoiries.

Par conséquent, je ne suis pas disposé à radier les mots «droit espagnol» du paragraphe 8 de la déclaration. De plus, les paragraphes de la réponse contestés en l’espèce, soit l’alinéa 1b) et le paragraphe 2, qui fournissent des précisions au sujet du droit espagnol applicable aux certificats et permis délivrés à l’égard du navire *Estai*, sont fournis en réponse à la demande des défendeurs eux-mêmes. À mon avis, ils ne devraient pas être radiés, à moins que les défendeurs retirent leur demande de renseignements à cet égard. S’ils ne le font pas, la réponse complète le tableau. Il se peut que les renseignements fournis dans la réponse ne soient pas essentiels; cependant, dans les circonstances, ils ont été fournis pour répondre à la demande des défendeurs et ne devraient pas être radiés. Si les renseignements énoncés au sujet du droit espagnol ne sont effectivement pas essentiels aux fins de la réclamation, ils ne seront pas gênants au sens où leur preuve exigerait du temps sans être nécessaire au soutien des principales réclamations des demandeurs, à moins que les défendeurs contestent les renseignements en question.

e) Les défendeurs demandent à la Cour de radier les mots «droit maritime» du paragraphe 8 de la déclaration, où ils servent à décrire une source de la compétence exclusive de l’Espagne à l’égard du navire *Estai*, en plus des [TRADUCTION] «principes reconnus du droit international, du droit espagnol et du droit canadien». À mon avis, les défendeurs ont raison de dire que la description du «droit maritime» est redondante, qu’elle concerne non seulement le droit canadien, comme ils le soutiennent, mais aussi toutes les autres sources de droit mentionnées dans ledit paragraphe. À mon sens, les mots n’ajoutent rien à la partie du paragraphe 8 qui reste après la radiation des renvois aux conventions particulières. Étant donné qu’ils ne sont pas essentiels, les mots «droit maritime» devraient être radiés.

f) Les défendeurs demandent à la Cour de radier les mots [TRADUCTION] «et un acte de piraterie» du

claim, the word "piracy" in paragraph 43(b) of that statement, which is part of the prayer for relief, for general damages for "piracy" *inter alia*, and in the reply to demand for particulars, words which refer to piracy or other alleged criminal conduct by the defendants. The defendants say those references are scandalous or redundant or disclose no reasonable cause of action, for they say piracy is not a tort but a criminal offence, and neither it or any other criminal offence referred to can found a basis for damages in the plaintiffs' claims. The plaintiffs urge that piracy, like assault, may provide a basis for criminal or for civil liability. Yet, the only authorities mentioned to the Court, referring to piracy, deal with circumstances of criminal liability, and no reference supports a criminal charge of piracy, or other crimes here referred to, against a modern state. In my opinion, references to piracy have legal significance only in regard to criminal activity and any such activity is irrelevant to the plaintiffs' claims for damages. Thus, I order that the references to piracy or other criminal activity be struck from the portions of the statement of claim to which the defendants object.

(g) The defendants move to strike paragraphs 22 and 25 of the statement of claim as immaterial, disclosing no cause of action, a pleading of evidence and embarrassing. Those paragraphs respectively refer to the berthing of the *Estai*, on arrival at St. John's, adjacent to the site of a public demonstration. They allege that the Master of the vessel, the second plaintiff, was escorted by officers of the defendant "through a gauntlet of hostile demonstrators" and an assault was committed when eggs were thrown at him and certain European diplomats who accompanied him, with the result that the Crown failed in its duty to protect that plaintiff when escorting him to the courthouse in St. John's.

paragraphe 19 de la déclaration, le mot [TRADUCTION] «piraterie» de l'alinéa 43b) de celle-ci, qui fait partie de la demande de réparation, à l'égard des dommages-intérêts généraux liés à la «piraterie» et, dans la réponse à la demande de précisions, les mots qui renvoient à la piraterie ou à d'autres formes de conduite criminelle reprochée par les défendeurs. Selon ceux-ci, ces renvois sont scandaleux ou redondants ou ne révèlent aucune cause d'action raisonnable, car la piraterie n'est pas un délit, mais un acte criminel et ne peut donc, à ce titre, constituer le fondement des dommages-intérêts réclamés par les demandeurs. Les demandeurs soutiennent qu'à l'instar de l'agression, la piraterie peut constituer le fondement de la responsabilité pénale ou civile. Pourtant, les seules autorités citées à la Cour au sujet de la piraterie concernent les circonstances entourant la responsabilité pénale et ne prévoient nullement la possibilité d'intenter des poursuites pénales pour piraterie ou pour d'autres crimes mentionnés aux présentes contre un État moderne. À mon avis, les renvois à la piraterie ont une importance juridique uniquement dans le contexte des activités criminelles et aucune activité de cette nature n'est pertinente quant aux demandes de dommages-intérêts des demandeurs. J'ordonne donc que les renvois à la piraterie ou à d'autres activités criminelles soient radiés des parties de la déclaration auxquelles les défendeurs s'opposent.

g) Les défendeurs demandent la radiation des paragraphes 22 et 25 de la déclaration au motif qu'ils ne sont pas essentiels, qu'ils ne révèlent aucune cause d'action raisonnable, qu'ils sont gênants et qu'ils renferment une allégation relative à des éléments probants. Ces paragraphes renvoient à la mise à quai du navire *Estai*, à son arrivée à St. John's, à côté de l'endroit où se tenait une manifestation publique. Les demandeurs allèguent dans ces paragraphes que le capitaine du navire, le demandeur, a été conduit par des agents des défendeurs [TRADUCTION] «à travers une foule de manifestants hostiles» et qu'une agression a été commise lorsque des œufs lui ont été lancés à lui ainsi qu'à certains diplomates européens qui l'accompagnaient, de sorte que Sa Majesté n'a pas protégé le demandeur comme elle devait le faire lorsqu'elle l'a accompagné jusqu'au palais de justice à St. John's.

The defendants urge that the reference to diplomats being the object of eggs thrown should be struck out, since the diplomats are not parties to this action, and further, that these paragraphs do not disclose a reasonable cause of action or are frivolous and do not establish a claim in tort. In my opinion, the reference “and Spanish, French, German and European Community Diplomats accompanying him” should be struck from paragraph 25.

It is true that paragraph 22 does not in itself disclose a reasonable cause of action, but the two paragraphs together, 22 and 25, set out the factual basis, albeit with some colour, for the claim in the latter portion of paragraph 25 of an assault, of failure by the Crown’s officers in their duty to protect the master, and of negligence in failing to make proper arrangements for access to the courthouse, which permitted “the abuse, jostling, obscenities and assaults to continue”. I do not agree that this is basically a pleading of evidence, and at trial, evidence may or may not be adduced to support the second plaintiff’s claim, but that is not a matter to be adjudged at this stage.

(h) The defendants seek to strike a portion of paragraph 28 and the whole of paragraph 39 of the statement of claim, as frivolous, vexatious and not disclosing a reasonable cause of action. The former portion of paragraph 28 refers to offloading of the *Estai*’s fish cargo although it had been fishing in international waters and for some time prior to the enactment of the Regulations in March 1995. This was not dealt with in writing or in oral argument as separate from the matter referred in paragraph 39, which concerns the fact that the *Estai* was engaged on its fishing voyage in international waters prior to enactment of the March 1995 amendments and, it is urged, this means that the vessel was not subject to those amendments, even if they were valid, before it completed its fishing trip.

Selon les défendeurs, l’allégation selon laquelle des œufs ont été lancés en direction de certains diplomates devrait être radiée, étant donné que les diplomates ne sont pas partie à l’action; de plus, ces paragraphes sont futiles ou ne révèlent aucune cause d’action raisonnable et n’établissent aucune réclamation fondée sur un délit. À mon avis, les mots [TRADUCTION] «et les diplomates espagnols, français et allemands et ceux de la Communauté européenne qui l’accompagnaient» devraient être radiés du paragraphe 25.

Il est vrai que le paragraphe 22 ne révèle pas en soi une cause d’action raisonnable; cependant, les paragraphes 22 et 25 énoncent ensemble le fondement factuel, bien que d’une façon un peu colorée, de l’allégation d’agression figurant à la dernière partie du paragraphe 25, de l’allégation concernant le manquement des fonctionnaires de Sa Majesté à l’obligation de protéger le capitaine et de l’allégation de négligence en raison de l’insuffisance des mesures adoptées pour faciliter l’accès au palais de justice, lesquels manquements ont permis [TRADUCTION] «la poursuite des traitements abusifs, de la bousculade, des obscénités et des agressions». Je ne crois pas qu’il s’agisse fondamentalement d’une allégation relative à des éléments probants et, à l’instruction, le demandeur pourra ou non présenter des éléments de preuve au soutien de ses arguments, mais il ne s’agit pas d’une question devant être tranchée à ce stade.

h) Les défendeurs demandent à la Cour de radier une partie du paragraphe 28 et l’ensemble du paragraphe 39 de la déclaration, au motif qu’ils sont futiles et vexatoires et qu’ils ne révèlent aucune cause d’action raisonnable. La partie concernée du paragraphe 28 porte sur le déchargement de la cargaison de poisson qui se trouvait à bord du navire *Estai*, même si celui-ci s’adonnait à la pêche dans les eaux internationales depuis un certain temps déjà avant l’adoption du Règlement en mars 1995. Il n’a pas été allégué, verbalement ou par écrit, que cette question était différente de celle du paragraphe 39, qui concerne le fait que le navire *Estai* avait entrepris son voyage de pêche dans les eaux internationales avant l’adoption des modifications de mars 1995, ce qui signifierait que le navire n’était pas assujéti à ces modifications, même si celles-ci étaient valables, avant la fin de son voyage.

The words objected to in paragraph 28, in my view, raise the prospect of a claim that even if the amendments in March 1995 were valid, the Act and Regulations, so far as they authorize seizure of cargo, do not apply to fish caught and stored as cargo prior to enactment of the amendments to the Regulations. Whether the plaintiffs ultimately so argue at trial, I am not persuaded to strike the words objected to in paragraph 28.

It is otherwise with paragraph 39. The plaintiffs here would rely on jurisprudence dealing with common law principles, but in my opinion, as the defendants urge, under paragraph 6(2)(b) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, the regulatory amendments here in issue came into force at midnight on March 2, 1995, the day before the amending Regulation was registered. While subsection 11(2) of the *Statutory Instruments Act*, R.S.C., 1985, c. S-22 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 103], provides that no person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of any regulation that at the time of the contravention was not published in the *Canada Gazette*, and here the amending Regulation was not published until March 22, 1995, unless the regulation expressly provides that it shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*. In this case, the Regulations expressly so provided, that the operative provisions “apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*”.

In my opinion, legislative provisions of the *Statutory Instruments Act* and the *Interpretation Act* leave no doubt that the amending Regulations were in force and applicable according to their terms, in all respects including with reference to the operations of the *Estai*, from midnight on March 2, 1995. Thus, if the Regulations are *intra vires*, they are applicable to the plaintiffs’ operations and paragraph 39 of the statement of claim is frivolous and raises no reasonable cause of action. On that basis, it is to be struck out.

À mon avis, les mots contestés du paragraphe 28 semblent concerner une allégation selon laquelle, même si les modifications apportées en mars 1995 étaient valables, la Loi et le Règlement, dans la mesure où ils autorisent la saisie de cargaisons, ne s’appliquent pas au poisson pêché et emmagasiné comme cargaison avant l’adoption des modifications en question. Que les demandeurs décident ou non de débattre cette question à l’instruction, je ne crois pas qu’il faille radier les mots contestés du paragraphe 28.

Il en va autrement dans le cas du paragraphe 39. Les demandeurs invoquent ici la jurisprudence concernant les principes de common law; cependant, comme les défendeurs le soutiennent, aux termes de l’alinéa 6(2)b) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, les modifications en question sont entrées en vigueur à minuit le 2 mars 1995, la veille de l’enregistrement du Règlement portant modification. Il est vrai que le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. (1985), ch. S-22 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 103], énonce qu’aucune personne ne peut être reconnue coupable d’une infraction découlant d’une contravention à un règlement qui n’avait pas été publié dans la *Gazette du Canada* à la date de la contravention (en l’occurrence, dans la présente affaire), le Règlement en question n’a été publié que le 22 mars 1995, sauf si le règlement prévoit expressément que ses dispositions entrent en vigueur avant cette publication. Or, en l’espèce, le Règlement énonce expressément que les dispositions concernées «entrent en vigueur avant leur publication dans la *Gazette du Canada*».

À mon avis, compte tenu des dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi d’interprétation*, il ne fait aucun doute que le Règlement portant modification était en vigueur et s’appliquait à tous égards, notamment quant aux activités du navire *Estai*, depuis minuit le 2 mars 1995. Par conséquent, si le Règlement est constitutionnel, il s’applique aux activités des demandeurs et le paragraphe 39 de la déclaration est futile et ne soulève aucune cause d’action raisonnable. Pour cette raison, il doit être radié.

(i) The defendants move to strike paragraphs 36 and 37 of the statement of claim on the ground they disclose no reasonable cause of action. Those paragraphs set out the basis of the plaintiffs' claim, central to their action, that the amending Regulations of March 3, 1995, are *ultra vires* the authority conferred by section 6 [as am. by S.C. 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3] of the *Coastal Fisheries Protection Act*. That section of the Act provides authority for the Governor in Council to make regulations, *inter alia*, under paragraph 6(b.2) [as enacted *idem*], "prescribing any class of foreign fishing vessel for the purposes of section 5.2". It is accepted that the amending Regulations, applying section 5.2 to Spanish vessels, were made pursuant to paragraph 6(b.2) and the defendants urge that "there is no legal basis for the proposition that 'class' in section 6(b.2) cannot be established on the basis of the national origin of a vessel".

In my opinion, the paragraphs in question should not be struck out. While in themselves, they may not give rise to a cause of action, they are the central foundation of the plaintiffs' claims for damages arising from alleged unauthorized, unlawful activities of employees of the defendants. The plaintiffs seek to present evidence and argument on the interpretation of the Act and the scope of authority conferred by paragraph 6(b.2), in part in relation to the words used, and in part in light of constitutional limitations said to arise on the basis of the Charter. Moreover, the parties differ on the precedential value of the decision of my colleague Madam Justice Reed in *Antonsen v. Canada (Attorney General)*, [1995] 2 F.C. 272 (T.D.) where it was held that the exercise of discretion by the Minister, of powers delegated by regulations concerning licensing, was not proper when purposes other than those of the statute, the *Coastal Fisheries Protection Act*, were sought to be achieved by the Minister.

i) Les défendeurs demandent à la Cour de radier les paragraphes 36 et 37 de la déclaration au motif qu'ils ne révèlent aucune cause d'action raisonnable. Ces paragraphes énoncent le fondement de la principale allégation des demandeurs sur laquelle repose leur action et selon laquelle le Règlement portant modification du 3 mars 1995 outrepassa la compétence conférée par l'article 6 [mod. par L.C. 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3] de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. Cette disposition de la Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, notamment, selon l'alinéa 6b.2) [édicte., *idem*], afin de «déterminer, pour l'application de l'article 5.2, les classes de bateaux de pêche étrangers». Il est admis que le Règlement portant modification, qui a pour effet d'assujettir les bateaux espagnols à l'article 5.2, a été pris en application de l'alinéa 6b.2) et les défendeurs soutiennent [TRADUCTION] «qu'il n'existe aucun fondement juridique permettant de dire que la 'classe' mentionnée à l'alinéa 6b.2) ne peut être établie en fonction de l'origine nationale d'un navire».

À mon avis, les paragraphes en question ne devraient pas être radiés. Même s'ils ne donnent peut-être pas lieu en soi à une cause d'action, ils constituent le fondement central des dommages-intérêts que les demandeurs réclament aux défendeurs par suite des activités illégales et non autorisées qu'ils reprochent aux employés des défendeurs. Les demandeurs veulent présenter des éléments de preuve et des arguments au sujet de l'interprétation de la Loi et de l'étendue des pouvoirs conférés par l'alinéa 6b.2) en se fondant en partie sur les mots utilisés et en partie sur les restrictions constitutionnelles qui découlent de la Charte. De plus, les parties ne s'entendent pas sur la valeur, comme précédent, de l'arrêt *Antonsen c. Canada (Procureur général)*, [1995] 2 C.F. 272 (1^{re} inst.), où ma collègue, M^{me} le juge Reed, a statué que le ministre n'avait pas exercé en bonne et due forme son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux pouvoirs délégués par règlement en matière d'octroi de licences, parce qu'il avait cherché à atteindre des objectifs autres que ceux de la loi concernée, soit la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*.

Clearly, there is much room for argument about the issues of validity of the amending Regulations raised by paragraphs 36 and 37, argument not yet heard and which can only be dealt with at trial. Far from being clear and obvious that these paragraphs should be struck out, in my opinion, at this stage, it is obvious they should remain in the statement of claim.

(j) The defendants move to strike paragraph 40 and the first sentence of paragraph 41 of the statement of claim. They concern Canada/European Community negotiations over turbot quotas prior to, and following the seizure and arrest of the *Estai* until May 1, 1995, when the Regulations were again amended [SOR/95-222, s. 1], this time to delete provisions specifying Spanish and Portuguese vessels. It is urged by the defendants that the entire paragraph is immaterial, embarrassing and does not disclose a reasonable cause of action. On the other hand, in the plaintiffs' view, the history of those negotiations is central to this case. The breakdown in those negotiations, it is said, led to the amending Regulations in March 1995, and when the nation parties got back to negotiations, the charges laid were dropped and ultimately the Regulations were amended again to delete their application to Spanish vessels. That is an interesting story which might take substantial evidence and time at trial to establish, without substantial effect on the plaintiffs' basic claims for damages, whether or not the events as described in the statement of claim are established. It may appear that the events as alleged are relevant to the issue of purpose of the amending Regulations, at least the events prior to the amendment, but those events seem to support the purpose of protecting coastal fisheries, by negotiation or by regulations, and that would be consistent with the purpose of the Act, in my opinion.

It is my conclusion that paragraph 40 and the first sentence of paragraph 41 of the statement of claim are immaterial, in part redundant to other portions of

De toute évidence, les questions qui sont soulevées aux paragraphes 36 et 37 au sujet de la validité du Règlement portant modification donnent lieu à plusieurs arguments qui n'ont pas encore été entendus et qui ne peuvent être tranchés qu'à l'instruction. À mon avis, il est évident que ces paragraphes devraient, non pas être radiés, comme le soutiennent les défendeurs, mais plutôt rester dans la déclaration.

j) Les défendeurs demandent à la Cour de radier le paragraphe 40 et la première phrase du paragraphe 41 de la déclaration, qui concernent les négociations qui ont eu lieu entre le Canada et la Communauté européenne au sujet des quotas de turbot avant et après la saisie et l'arraisonnement du navire *Estai* jusqu'au 1^{er} mai 1995, date à laquelle le Règlement a à nouveau été modifié [DORS/95-222, art. 1] de façon à supprimer cette fois-ci les dispositions portant spécifiquement sur les bateaux espagnols et portugais. Les défendeurs soutiennent que l'ensemble du paragraphe est gênant, qu'il n'est pas essentiel et qu'il ne révèle aucune cause d'action raisonnable. Pour leur part, les demandeurs font valoir que l'évolution de ces négociations a une importance vitale pour le présent litige. Ce serait en raison de la rupture de ces négociations que le Règlement portant modification a été adopté en mars 1995 et, lorsque les parties ont repris les négociations, les accusations portées ont été abandonnées et, finalement, le Règlement a été modifié à nouveau de façon à en supprimer l'application aux bateaux espagnols. Il s'agit d'une allégation intéressante et la présentation de la preuve s'y rapportant à l'instruction pourrait demander beaucoup de temps sans avoir de conséquences importantes pour les principales réclamations des demandeurs, que les événements décrits dans la déclaration soient établis ou non. Il se peut que les événements allégués soient pertinents quant à l'objet du Règlement portant modification, du moins dans le cas des événements qui ont précédé la modification, mais ils semblent appuyer la protection des pêcheries côtières, que ce soit par négociation ou réglementation, ce qui serait compatible avec l'objet de la Loi.

J'en arrive à la conclusion que le paragraphe 40 et la première phrase du paragraphe 41 de la déclaration ne sont pas essentiels, qu'ils sont en partie redon-

the statement, and they do not support, or weaken, the plaintiffs' claims for damages. In my opinion, they should be struck from the statement.

(k) & (l) The defendants, reflecting earlier submissions, move to strike portions of paragraph 43(b) of the statement of claim, in particular (i) the words "malicious prosecution of the Motor Vessel 'ESTAI' and the Plaintiff Captain Davila, abuse of process" in lines 8-10; (ii) the words "failure to protect Captain Davila while in custody" and (iii) the words "interference with Charter rights under Sections 15, 7 and 8". In addition, the defendants seek to strike subparagraph 14(h)(v) from the plaintiffs' reply to demand for particulars which refers to sections 7, 8 and 15 of the Charter, and "Civil Laws against use in bad faith of the Criminal Justice System".

For reasons I have already set out, I would now strike from paragraph 43 of the statement of claim the words "malicious prosecution of the Motor Vessel 'ESTAI' and the Plaintiff Captain Davila" and strike the "s" at the end of "sections" so that it reads in the singular and I strike the words "7 and 8".

In subparagraph 14(h)(v) of the plaintiffs' reply to demand for particulars, which, in part, refers to paragraph 30 of the statement of claim, the words "Civil Laws against use in bad faith of the Criminal Justice System" should be struck out, in parallel with striking the words "and made in bad faith" from paragraph 30 of the statement, as earlier noted. I also strike the words "Section 7, and Section 8" of subparagraph 14(h)(v) of the reply.

The style of cause—naming the proper defendant

52 The defendants also move for an order under Rules 419 and 1716, striking out the Attorney Gen-

dants et qu'ils n'ont pas pour effet d'appuyer ou d'affaiblir les demandes de dommages-intérêts des demandeurs. À mon avis, ils devraient être radiés de la déclaration.

k) et l) Reprenant des arguments antérieurs, les défendeurs demandent à la Cour de radier certaines parties de l'alinéa 43b) de la déclaration, notamment (i) les mots [TRADUCTION] «poursuite abusive du navire "Estai" et du demandeur, le capitaine Davila, une procédure abusive» des lignes 8 à 10; (ii) les mots [TRADUCTION] «omission de protéger le capitaine Davila alors qu'il était détenu»; (iii) les mots [TRADUCTION] «transgression des droits reconnus aux articles 15, 7 et 8 de la Charte». De plus, les défendeurs demandent à la Cour de radier du sous-alinéa 14h)(v) de la réponse des demandeurs à la demande de précisions les mots qui renvoient aux articles 7, 8 et 15 de la Charte ainsi que les mots [TRADUCTION] «lois civiles contre l'utilisation abusive du système de justice pénale».

Pour des motifs que j'ai déjà expliqués, je suis disposé à radier du paragraphe 43 de la déclaration les mots [TRADUCTION] «poursuite abusive du navire "Estai" et du demandeur le capitaine Davila» et à radier le «s» à la fin du mot [TRADUCTION] «article» de façon à remplacer le pluriel par le singulier, et je supprime également les mots [TRADUCTION] «7 et 8».

Au sous-alinéa 14h)(v) de la réponse des demandeurs à la demande de précisions, qui renvoie notamment au paragraphe 30 de la déclaration, les mots [TRADUCTION] «lois civiles contre l'utilisation abusive du système de justice pénale» devraient être radiés, tout comme les mots [TRADUCTION] «et faites de mauvaise foi» du paragraphe 30 de la déclaration, tel qu'il est mentionné ci-dessus. J'ordonne également la radiation des mots [TRADUCTION] «Article 7 et Article 8» du sous-alinéa 14h)(v) de la réponse.

L'intitulé de la cause—désignation de la partie défenderesse concernée

Les défendeurs demandent également à la Cour une ordonnance fondée sur les Règles 419 et 1716

eral of Canada and the Minister of Fisheries and Oceans as defendants, in the style of cause, and in the references to them as defendants in paragraph 3, and the whole of paragraph 4 of the statement of claim, and the reference in paragraph 41 of that statement which alleges abuse of office by those named Ministers, based upon malicious prosecution. Instead of those Ministers named as defendants, it is urged the sole defendant in the style of cause, one already referred to in paragraph 3 of the statement of claim and one to be understood as the defendant, singular, in paragraph 41 should be, it is urged, Her Majesty the Queen.

en vue de radier le procureur général du Canada et le ministre des Pêches et Océans comme défendeurs dans l'intitulé de la cause et au paragraphe 3, et de radier l'ensemble du paragraphe 4 ainsi que l'allégation, au paragraphe 41 de la déclaration, selon laquelle ces ministres désignés auraient outrepassé leurs fonctions (poursuites abusives). L'argument est le suivant: la seule partie défenderesse dans l'intitulé de la cause, qui est déjà mentionnée au paragraphe 3 de la déclaration et qui doit s'entendre du défendeur au singulier au paragraphe 41, devrait être Sa Majesté la Reine plutôt que les ministres désignés comme défendeurs.

53 Where there is no claim against the Ministers in their personal capacities, and no such claim is here alleged against either the Attorney General or the Minister of Fisheries and Oceans, neither should ordinarily be named as a defendant (see *Kealey v. Canada (Attorney General)*, [1992] 1 F.C. 195 (T.D.)). In this Court, subsection 48(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] directs that, except where otherwise authorized, a proceeding against the Crown is to be instituted in the form set out in the Schedule, and Form 2(2) in the Appendix to the Rules names Her Majesty the Queen as the sole defendant in an action against the Crown. With the enactment in 1982 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21], subsection 23(1) [as am. *idem*, s. 29], it is provided that "[p]roceedings against the Crown may be taken in the name of the Attorney General of Canada". The latter provision is here relied upon by the plaintiffs. In view of the permissive nature of the two statutes, my colleague Madam Justice Reed concluded, in *Liebmann v. Canada (Minister of National Defence)*, [1994] 2 F.C. 3 (T.D.), at page 21, that it is optional in an action in this Court whether the Crown is named as Her Majesty the Queen or as the Attorney General of Canada.

Lorsqu'aucune réclamation n'est formulée contre les ministres à titre personnel, et aucune allégation de cette nature ne vise en l'espèce le procureur général ou le ministre des Pêches et Océans, aucun d'eux ne devrait habituellement être désigné comme partie défenderesse (voir l'arrêt *Kealey c. Canada (Procureur général)*, [1992] 1 C.F. 195 (1^{re} inst.)). Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] prévoit que, sauf autorisation différente, pour entamer une procédure contre la Couronne devant la Cour fédérale, il faut déposer un acte introductif d'instance selon le modèle figurant à l'annexe et, à la formule 2(2) à l'annexe [mod. par DORS/90-846, art. 25] des Règles, Sa Majesté la Reine est désignée comme la seule partie défenderesse dans une action intentée contre la Couronne. Depuis l'adoption, en 1982, de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21], paragraphe 23(1) [mod., *idem*, art. 29], il est prévu que «[l]es poursuites visant l'État peuvent être exercées contre le procureur général du Canada». C'est cette dernière disposition que les demandeurs invoquent. Compte tenu de la nature permissive des deux lois, ma collègue M^{me} le juge Reed a conclu, dans l'arrêt *Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1994] 2 C.F. 3 (1^{re} inst.), à la page 21, que l'utilisation des mots «Sa Majesté la Reine» ou «procureur général du Canada» pour désigner l'État est facultative dans une action portée devant la Cour fédérale.

54 The plaintiffs have opted to describe the Crown as defendant by naming the Attorney General of

Les demandeurs ont décidé de désigner l'État comme partie défenderesse par les mots «procureur

Canada, not contemplating an action against that Minister personally, but rather in accord with subsection 23(1) of the *Crown Liability and Proceedings Act*. I would not order that be changed.

général du Canada», non pas dans le but d'intenter une action contre ce ministre à titre personnel, mais plutôt pour se conformer au paragraphe 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et du contentieux administratif*. Je ne suis pas disposé à ordonner que cette désignation soit modifiée.

55 The plaintiffs urge both Ministers named be continued as defendants in view of the alleged abuse of their office by each of them. That allegation concerns the alleged malicious prosecution, which I have ordered be struck out. The alleged abuse of office in itself gives rise to no reasonable cause of action. Thus, I do order that the Minister of Fisheries and Oceans be struck from the style of cause and from the statement of claim as a named defendant, and that the plural "defendants" where it appears in the statement of claim be changed to the singular, "defendant".

Les demandeurs demandent que les deux ministres demeurent défendeurs, compte tenu de l'exercice abusif des fonctions dont chacun d'eux aurait été coupable. Cette allégation concerne l'argument relatif aux poursuites abusives, dont j'ai ordonné la radiation. L'exercice abusif des fonctions qui est allégué ne donne lieu à aucune cause d'action raisonnable en soi. J'ordonne donc que le nom du ministre des Pêches et Océans soit radié de l'intitulé de la cause et de la déclaration comme défendeur désigné et que le «s» du mot «défendeurs» utilisé dans la déclaration soit supprimé.

56 There is but one defendant in the action, the Attorney General of Canada, representing the Crown, Her Majesty the Queen, and the Crown, Her Majesty, is vicariously liable for the actions of all of her servants acting in the course of their responsibilities. In accord with the *Crown Liability and Proceedings Act*, Her Majesty the Queen, that is, the Crown, may be represented by the Attorney General of Canada.

Il n'y a qu'un seul défendeur dans l'action, soit le procureur général du Canada, qui représente l'État, Sa Majesté la Reine, et celle-ci est responsable des actions de tous ses préposés agissant dans le cadre de leurs responsabilités. Conformément à la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, Sa Majesté la Reine peut être représentée par le procureur général du Canada.

Conclusion and direction for filing of pleadings

Conclusion et directive concernant le dépôt des plaidoiries

57 An order goes allowing the defendants' motion in part only. The order sets out in detail the portions of the statement of claim and of the reply to demand for particulars which are to be struck out.

Une ordonnance est rendue en vue d'accueillir la requête des défendeurs en partie seulement. L'ordonnance indique de façon détaillée les parties de la déclaration et de la réponse à la demande de précisions qui doivent être radiées.

58 The changes are numerous, though fewer than the defendants sought. Since they are numerous, it seems appropriate to direct that a revised statement of claim be filed, in accord with the order now issued, on or before January 17, 1997, and if a defence is to be filed by the defendant, that be done on or before January 20, 1997.

Bien qu'elles ne soient pas aussi nombreuses que les changements demandés par les défendeurs, les modifications demeurent considérables. Il semble donc opportun de demander aux demandeurs de déposer une déclaration révisée conformément à l'ordonnance rendue aux présentes au plus tard le 17 janvier 1997 et au défendeur de produire sa défense au plus tard le 20 janvier 1997, le cas échéant.

59 Both parties ask for costs of the motion. Here success is divided and the defendants' motion is allowed in part only. In the circumstances, costs are ordered to be determined in the cause.

Les deux parties demandent des dépens à l'égard de la présente requête, qui est accueillie en partie seulement, chaque partie ayant eu gain de cause sur certains points. Dans les circonstances, les dépens suivront l'issue de la cause. 59